ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

866

879

TEXTES GENERAUX

Ordre national des pharmaciens.

Dahir n° 1-24-11 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens.....

Approbation des Statuts du Centre africain de développement minier.

Dahir n° 1-24-03 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 56-22 portant approbation des Statuts du Centre africain de développement minier, adoptés à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016.

Approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires relatif à l'établissement d'une repésentation dudit Centre au Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-24-04 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 59-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement

Pages du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) relatif à l'établissement d'une représentation dudit Centre au Royaume du Maroc, fait à Rabat le 10 novembre 2022....... 8

Approbation de la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes.

Dahir n° 1-24-05 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 62-22 portant approbation de la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris le 2 février 2022 et signée par le Royaume du Maroc le 2 février 2022.....

Approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.

Dahir n° 1-24-06 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 63-22 portant approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965......

880

880

881

Approbation du Statut du Centre de travail	iges	Zone d'accélération industrielle de Bouknadel.	
de l'Organisation de la coopération islamique. Dahir n° 1-24-08 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 14-23 portant		Décret n° 2-22-342 du 9 kaada 1443 (9 juin 2022) modifiant le décret n° 2-21-957 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021) portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel 8	83
approbation du Statut du Centre de travail de		Code des assurances.	
l'Organisation de la coopération islamique, adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique dans sa 43 ^{ème} session, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et		Décret n° 2-23-746 du 26 joumada II 1445 (9 janvier 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances	84
Approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.	881	Décret n° 2-24-1 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances	185
Dahir n° 1-24-02 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 55-22 portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022	882		387
•	002	Liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.	
Approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti.		Décretn° 2-23-963 du 26 journada II 1445 (9 janvier 2024) modifiant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle	90
Dahir n° 1-24-07 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024)		Nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat.	
portant promulgation de la loi n° 64-22 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, fait		Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3046-23 du 29 journada I 1445 (13 décembre 2023) fixant la nomenclature des pièces justificatives	39
à Rabat le 14 novembre 2022.	882	Substances interdites à administrer aux	
Conseil Economique, Social et Environnemental. Décret n° 2-21-1097 du 19 rejeb 1443 (21 février 2022) modifiant le décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des		animaux d'élevage. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3330-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) modifiant et complétant	
articles 11 et 12 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et		l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif aux substances	

883

interdites à administrer aux animaux d'élevage... 898

environnemental.....

Bons du Trésor.	ages	Code général des impôts. – Taux maximum	ages
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 112-24 du 25 joumada II 1445 (8 janvier 2024) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor	899	des intérêts déductibles pour l'année 2024. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 186-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024)	
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 113-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif à l'émission des bons du Trésor	900	fixant pour l'année 2024, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés	911
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 114-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024)	900	Impôts sur le revenu au titre des profits fonciers Coefficients de réévaluation pour l'année 2024.	
relatif aux emprunts à très court terme	902	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 250-24 du 19 rejeb 1445 (31 janvier 2024) fixant, pour l'année 2024, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers	911
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 116-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif aux opérations de rachat et d'échange des		Commerce extérieur. – Prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation.	
Douane. – Maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique.	903	Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 447-24 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation	912
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 159-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique	904	Tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national de transport. Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) n° 02/24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national de transport	913
Trésorerie générale du Royaume. – Tarifs des services.		Collectivités ethniques Délimitation administrative des terres.	713
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 143-24 du 5 rejeb 1445 (17 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425		Rectificatif au «Bulletin officiel» n° 7258 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023)	921
(30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume	905	TEXTES PARTICULIERS	
Médicaments princeps, génériques et bio-		Renouvellement de la licence :	
similaires commercialisés au Maroc		Société « European Datacomm Maghreb S.A ».	
Prix publics de vente. Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 185-24 du 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024)		Décret n°2-23-1071 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A ».	922
modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision		Société « Soremar S.A.R.L ».	
des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc	906	Décret n° 2-23-1072 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremar S.A.R.L »	922

		·	
« Amandes Béni Snassen » Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 162-24 du 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen » et homologation du cahier des charges y afférent.	923	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 198-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « FELLAH AGADIR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes	927
Hydrocarbures:		forêts n° 199-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024)	
• Permis de recherche.		portant agrément de la société « CAPITAL AGRISCIENCE » pour commercialiser des	
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 228-24 du 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED »	924	semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	928
• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.		pour commercialiser des semences certifiées des	
Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 229-24 du 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des		céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 201-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024)	929
hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».	924	portant agrément de la société « JAWDAGRO »	
Agréments pour la commercialisation des		pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	930
semences et de plants.		*	930
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 196-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « OMA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pénins, des semences et plants certifiés des		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 202-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la pépinière « KARAMA EL BACHIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche	930
à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	925	maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 203-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « AOULA AGRI » pour commercialiser des plants certifiés de caroubier	931
portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes	926	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 204-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « AGRI EL MANZEL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	931

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et	nges	Société « Fast Payment SA » Nomination d'un liquidateur.	Pages
forêts n° 205-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « DALYA FRECH » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	932	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 134 du 2 joumada I 1445 (16 novembre 2023) portant nomination d'un liquidateur pour la société « Fast Payment SA ».	934
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 206-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « FIRST		29Entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc» Autorisation à continuer l'activité sous une nouvelle dénomination.	
SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	932	Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance socialen° P/EA/01.23 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc» à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Cover Edge »	934
Equivalences de diplômes.		Société « FNAC » Nouvel agrément.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 277-24 du 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	933	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 135 du 21 joumada II 1445 (4 janvier 2024) portant nouvel agrément de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC » en qualité de société de financement	935
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 280-24 du 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de	733	AVIS ET COMMUNICATIONS Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02/24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet	
l'Ecole nationale d'architecture	934	dont la gestion relève de l'ANRT	936

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-11 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi nº 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Ordre des pharmaciens institué par le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) est désormais régi par les dispositions de la présente loi. Il est dénommé « Ordre national des pharmaciens».

L'Ordre national des pharmaciens, désigné dans la suite de la présente loi par «Ordre», est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Ordre est investi d'une mission de service public, dans la limite de ses compétences, qu'il assure sous le contrôle de l'Etat conformément à la présente loi et à la législation et la réglementation en vigueur.

Le siège de l'Ordre est fixé à Rabat.

Article 2

L'Ordre regroupe obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer la profession de pharmacien dans les secteurs privé et public au Maroc et inscrits au tableau de l'Ordre, en qualité :

- soit de pharmaciens d'officines;
- soit de pharmaciens biologistes;
- soit de pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels;
- soit de pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs;
- soit de pharmaciens responsables de réserves de médicaments dans les cliniques ou dans les établissements assimilés.

Article 3

L'Ordre veille au respect par tous ses membres des principes et des valeurs de moralité, de dignité, de probité, d'éthique ainsi que du code de déontologie de la profession de pharmacien.

Il veille également au respect par ses membres des lois, des règlements, des normes et des règles de bonnes pratiques régissant l'exercice de la pharmacie.

Il œuvre à la réalisation du principe de parité au niveau de tous ses organes.

Article 4

L'Ordre représente la profession de pharmacien, contribue à son organisation, à l'établissement et à la diffusion des principes et des règles déontologiques et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres. Il contribue en outre, au service public de santé et à l'accès à des soins de qualité.

A cet effet, l'Ordre assure les missions suivantes :

- 1 émet son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de pharmacien qui lui sont soumis par l'administration ;
- 2 établit le code de déontologie de la profession rendu applicable par décret, et veille à son application et à son actualisation ;
- 3 représente, dans son domaine d'activité, les pharmaciens auprès des autorités publiques ;
- 4- délivre les autorisations d'exercice de la profession de pharmacien dans le secteur privé ;
- 5 donne son avis sur les demandes de création des officines de pharmacie, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale dont la direction est assurée par des pharmaciens biologistes et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités pharmaceutiques ;

- 6 veille au respect des devoirs professionnels par tous ses membres ;
- 7 assure la défense des intérêts moraux et professionnels de la profession ;
- 8 encourage la recherche scientifique, le développement et l'innovation dans le domaine pharmaceutique ;
- 9 participe à l'organisation de sessions de formation continue au profit de ses membres et à l'organisation de stages pour les étudiants en pharmacie;
- 10 assure, pour le compte de ses membres et leurs ayants droit, toute action visant la couverture médicale complémentaire et le développement d'actions de coopération, d'assistance ou des œuvres sociales et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'Ordre peut, en outre, se constituer partie civile devant les juridictions compétentes dans toutes les affaires se rapportant à la violation des principes et des règles régissant la profession de pharmacien.

L'Ordre est tenu d'observer dans l'exercice de ses missions le principe d'impartialité.

Il lui est interdit de débattre des questions à caractère politique ou religieux.

Il lui est également interdit d'exercer toute activité syndicale.

Chapitre II

Inscription au tableau de l'Ordre

Article 5

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession de pharmacien, dans les secteurs privé et public à quelque titre que ce soit, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 6

L'inscription au tableau de l'Ordre est de droit pour les pharmaciens de nationalité marocaine au vu de l'autorisation d'exercice de la profession et après règlement du montant de la cotisation ordinale prévue à l'article 9 ci-après.

Article 7

Les pharmaciens de nationalité étrangère sont inscrits au tableau de l'Ordre, à condition qu'ils aient été autorisés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à exercer la profession de pharmacien à titre privé au Maroc et après règlement du montant de la cotisation ordinale prévue à l'article 9 ci-dessous.

Chapitre III

Ressources et organisation financière de l'Ordre

Article 8

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les participations financières au titre de l'adhésion des membres aux œuvres d'assistance médicale et sociale organisées à leur profit par l'Ordre;
- les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public;

- les dons et legs, à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance, à ses principes, à ses objectifs ou à ses orientations générales et qu'ils ne soient pas de nature à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou contraires aux lois et règlements en vigueur;
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens;
- toutes autres ressources légalement autorisées notamment celles perçues par l'Ordre dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Est interdite toute contribution financière, de quelque nature que ce soit, au profit de l'Ordre ou de l'un de ses organes provenant d'un établissement œuvrant dans le domaine de la santé ou dans le domaine pharmaceutique, notamment les établissements pharmaceutiques.

Article 9

Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au règlement de laquelle chacun de ses membres est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En cas de non règlement de la cotisation par un pharmacien, l'ordre le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter de la cotisation due et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

A défaut de règlement dans le délai imparti, le président du conseil des secteurs de la pharmacie concerné, cité à l'article 12 ci-dessous, engage les procédures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre du pharmacien défaillant.

Article 10

Les ressources de l'ordre sont destinées à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement et celles relatives à l'exercice de ses missions.

Article 11

La comptabilité de l'Ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

A cet effet, l'expert-comptable propose les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'Ordre au président du conseil national qui les arrête en vue de les soumettre au conseil national de l'Ordre aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'Ordre, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que des résultats de ladite comptabilité.

Le bilan comptable et financier annuel doit faire l'objet d'une validation lors d'une session du conseil national.

L'expert-comptable établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, au ministère de la santé, à la cour des comptes et au Secrétariat général du gouvernement. Le président du conseil national est tenu d'informer les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie du contenu dudit rapport et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Chapitre IV

Des organes de l'Ordre

Article 12

L'Ordre est composé des organes suivants :

- 1- le conseil national de l'Ordre national des pharmaciens ;
 - 2 les conseils des secteurs de la pharmacie suivants :
 - le conseil central des pharmaciens d'officines ;
 - les conseils régionaux des pharmaciens d'officines;
 - le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels;
 - le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs;
 - le conseil des pharmaciens biologistes;
 - 3 La conférence des conseils de l'Ordre.

Section première. – Du conseil national de l'Ordre national des pharmaciens

Sous-section première. – De la composition du conseil national et des modalités d'élection de ses membres

Article 13

Le conseil national de l'Ordre national des pharmaciens, désigné dans la présente loi par « Conseil national», se compose de membres répartis comme suit :

- de pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens d'officines exerçant dans le ressort territorial des conseils régionaux des pharmaciens d'officines et ce, à raison de deux pharmaciens d'officines par conseil régional;
- deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels;
- deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs;
- deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens biologistes;
- la durée du mandat des membres du Conseil national est fixée à quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

La qualité de membre du conseil national est incompatible avec celle de membre de tout autre conseil composant l'Ordre.

En cas de vacance de siège pour quelque raison que ce soit, le siège vacant est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix directement après le membre à remplacer, lors des élections du conseil national. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée qui reste à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Article 14

Outre les membres prévus à l'article 13 ci-dessus, Siègent au conseil national de l'Ordre, en tant que membres de droit, six (6) pharmaciens exerçant dans le secteur public et ce, lorsque les séances du conseil national sont consacrées à l'examen des questions se rapportant aux missions conférée à l'Ordre en vertu des paragraphes 1,2,8 et 9 du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le nombre de pharmaciens cités ci-dessus est réparti comme suit :

- deux (2) pharmaciens en fonction dans les services de l'Etat désignés par l'administration;
- deux (2) pharmaciens exerçant en qualité d'enseignant chercheur dans les établissements publics d'enseignement supérieur de pharmacie désignés par l'administration;
- deux (2) pharmaciens militaires du service de santé des Forces Armées Royales désignés par Sa Majesté le Roi Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 15

Est électeur, tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de ses cotisations à la date prévue pour le scrutin.

Le vote est un droit personnel et ne peut être délégué ni exercé par correspondance.

Article 16

Est éligible à la qualité de président du conseil national, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins six (6) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature;
- − à jour de ses cotisations ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, depuis moins de cinq(5) ans, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Article 17

Est éligible à la qualité de membre du conseil national, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature;
- − à jour de ses cotisations ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, durant les quatre (4) dernières années, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Le président du conseil national est élu pour un mandat de quatre (4) ans parmi les membres de ce conseil, au scrutin uninominal indirect au vote public à la majorité absolue des voix exprimées sous réserve du respect du principe d'alternance de sorte que le président ne soit pas issu du même conseil des secteurs de la pharmacie pour plus de deux mandats successifs.

L'élection à lieu lors de la première réunion du conseil national élu.

Si aucun des candidats n'obtient, au premier tour, la majorité absolue des voix visée au premier alinéa ci-dessus, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats ou les candidats, selon le cas, classés premiers et deuxièmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Le deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités prévues pour l'organisation du premier tour et ce, au cours de la même séance.

Dans ce cas, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées est déclaré élu.

En cas de partage égal des voix, le plus ancien des candidats dans l'exercice de la profession est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 19

Les membres du conseil national sont élus au scrutin uninominal direct et secret.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées dans leurs catégories respectives.

Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est déclaré élu s'ils sont du même sexe. En cas de sexes différents, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux candidats du même sexe, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 20

Le président du conseil national fixe, en concertation avec les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie, la date des élections de ce conseil qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice.

Le président du conseil national porte à la connaissance des membres de ce conseil la date des élections par tous les moyens disponibles et ce, au moins trois (3) mois à l'avance.

Si le président du conseil national ne fixe pas la date des élections, cette date est fixée d'office par l'administration après une mise en demeure adressée au président et restée infructueuse. Cette mise en demeure doit fixer le délai maximum dans lequel le président doit fixer ladite date.

Article 21

Les candidatures à la présidence ou à la qualité de membre du conseil national doivent être déposées directement au siège dudit conseil contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil national deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est affichée au siège du conseil national ainsi qu'aux sièges des conseils des secteurs de la pharmacie, pendant un mois au moins avant la date du scrutin. Elle est également publiée, pendant la même durée sur le site électronique du conseil national, sous la responsabilité de son président.

La liste comprend le prénom et le nom du pharmacien candidat, ainsi que le conseil du secteur de la pharmacie dont il relève, le lieu d'exercice, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 22

Le président en fin de mandat ou à défaut son viceprésident doit adresser une convocation par tout moyen disponible, y compris par voie électronique, à chacun des pharmaciens électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 23

Il est créé une commission au niveau du siège du conseil national chargée de superviser le déroulement du scrutin au niveau des différentes régions, de recueillir et de proclamer les résultats du vote.

A cet effet, le président du conseil national et les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie mettent à la disposition de ladite commission les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon déroulement des élections.

Cette commission se compose:

- du président de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement prévue à l'article 71 de la présente loi en qualité de président;
- de trois représentants de l'administration dont un pharmacien;
- de deux pharmaciens d'officines désignés par le président du conseil national;
- d'un pharmacien biologiste désigné par le président du conseil des pharmaciens biologistes;
- d'un pharmacien désigné par le président du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels parmi les pharmaciens exerçant dans ces établissements;
- d'un pharmacien désigné par le président du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs parmi les pharmaciens exerçant dans ces établissements.

Les pharmaciens siégeant dans cette commission ne doivent en aucun cas être candidats auxdites élections.

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par les différents conseils des secteurs de la pharmacie.

Les modalités de déroulement des élections au niveau de chaque bureau de vote sont fixées par un règlement des élections élaboré par le conseil national.

Article 25

Le procès-verbal des résultats des élections est dressé, par chaque bureau de vote, immédiatement après l'opération de vote; copies en sont adressées, par chaque chef de bureau de vote, à la commission visée à l'article 23 ci-dessus qui proclame les résultats définitifs.

Les résultats sont affichés dans les locaux du conseil national et des différents conseils des secteurs de la pharmacie et publiés sur le site électronique du Conseil national pendant un mois au moins.

Article 26

Les résultats du scrutin peuvent, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de leur proclamation, faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Article 27

Le Conseil national comprend, outre son président élu conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, quatre vice-présidents représentant respectivement les pharmaciens d'officines, les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels, les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et les pharmaciens biologistes, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie désigné par le président du conseil national parmi les membres de ce conseil.

Article 28

Les membres du conseil national élisent également parmi les autres membres hors les vices présidents:

- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Le reste des membres étant assesseurs.

La répartition des attributions des membres du conseil national est fixée par le règlement intérieur de ce conseil.

Article 29

Les fonctions de président, de vice-présidents, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de trésorier et de trésorier adjoint, sont incompatibles avec l'une quelconque des fonctions de responsabilité au sein d'un syndicat.

Article 30

Le Conseil national est assisté d'un conseiller juridique, nommé auprès de lui par décret. Il participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 31

Le président du conseil national peut être révoqué de ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 33 ci-dessus.

Il est statué sur la révocation par le conseil national présidée, dans ce cas, par l'un des vice-présidents de ce conseil selon l'ordre de leur classement et ce, après avis de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement.

Le président objet de la procédure de révocation est convoqué aux fins de comparaitre devant le conseil national par huissier de justice quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ne peut participer aux réunions consacrées à l'examen de sa révocation. Il ne peut y assister que lors de son audition.

Il peut se faire assister soit par l'un de ses pairs, soit par un avocat de son choix ou par les deux à la fois.

Le président ainsi que sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier de l'affaire et d'en prendre copie.

Si le président, dûment convoqué ne défère pas à la convocation, sans motif acceptable par le conseil national, ce dernier statue sur l'affaire, après lui avoir adressé une deuxième convocation dans les mêmes formes que la première. Dans ce cas, la décision du conseil national est considérée comme étant prise contradictoirement.

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du conseil national désignés par son président. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs cités à l'article 33 ci-dessous.

Article 32

La décision de révocation du président du conseil national doit être prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres qui signent tous la décision de révocation.

Les débats et les conclusions des réunions du conseil national sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres cités à l'alinéa ci-dessus.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé par huissier de justice, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé.

Il est procédé au remplacement du président révoqué selon la même procédure prévue pour son élection et ce, pour la période restante du mandat, sauf si cette durée est inférieure à six (6) mois.

Article 33

Les membres du conseil national peuvent être révoqués par ce conseil pour l'un des motifs suivants et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 34 ci-après :

- condamnation, par un jugement ayant acquis force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité et à la probité;
- condamnation à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 79 de la présente loi et devenue définitive, autre que l'avertissement et le blâme;

- absence, sans motif accepté par le conseil, pour trois réunions successives du conseil national ou pour cinq réunions non successives;
- refus de l'exercice des missions qui leur sont dévolues, sans motifs valables;
- prise de décisions ou de positions incompatibles avec leurs missions ou qui les outrepassent.

Le ou les membres concernés par la révocation sont convoqués à comparaitre devant le conseil national par huissier de justice quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'examen du dossier de révocation.

Le ou les membres concernés peuvent se faire assister soit par l'un de leurs collègues, soit par un avocat de leur choix.

Le ou les membres concernés ainsi que leur défense ont le droit de consulter les documents du dossier de l'affaire et d'en prendre copie.

Si le ou les membres concernés, dûment convoqués ne défèrent pas à la convocation, le conseil national statue sur l'affaire, après avoir adressé audit membre une deuxième convocation dans les mêmes formes que la première. Dans ce cas, la décision du conseil est considérée comme étant prise contradictoirement.

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant est établi par deux membres du conseil national désignés par ce dernier. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs cités à l'article 33 ci-dessus.

Article 35

La décision de révoquer un membre du conseil national, est prise à la majorité des 2/3 au moins de ses membres.

Les débats et les conclusions de la réunion du conseil national sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres visés à l'alinéa précèdent.

La décision de révocation, signée, selon le cas, par le président ou le vice-président, est notifiée à l'intéressé, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé.

Il est procédé au remplacement du membre révoqué selon la même procédure prévue pour son élection et ce, pour la période restante du mandat, sauf si cette durée est inférieure à six (6) mois.

Article 36

Le président du conseil national ainsi que chacun des membres dudit conseil ont le droit de présenter leur démission du conseil.

Cette démission est présentée par écrit.

La démission du président ou du membre du conseil national prend effet à compter de son acceptation par ce conseil.

Le conseil peut demander au président ou au membre démissionnaire soit de renoncer à sa démission, soit de la reporter, notamment lorsque celle-ci est de nature à affecter le fonctionnement normal du conseil national.

Article 37

En cas de révocation ou de démission du président du conseil national, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents selon l'ordre de leur classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de la révocation ou de la démission.

En cas de démission d'un membre du conseil national, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Sous-section 2. – Des attributions du conseil

national et de son président

Article 38

Le conseil national exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, ainsi qu'en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller, sous la responsabilité de son président, au strict respect par les pharmaciens des lois et règlements régissant la profession;
- procéder à l'inscription des pharmaciens au tableau national de l'Ordre après examen des demandes y relatives par le conseil du secteur de la pharmacie concerné;
- établir le règlement intérieur de l'ordre et le soumettre pour approbation à la conférence des conseils de l'Ordre :
- défendre les intérêts moraux et professionnels de la profession;
- coordonner l'action des différents conseils composant l'Ordre ;
- examiner les questions se rapportant à la profession après avoir pris en considération les décisions des conseils sectoriels;
- organiser des sessions de formation continue en faveur des pharmaciens en coordination, le cas échéant, avec les conseils des secteurs de la pharmacie, l'administration, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les sociétés savantes concernées;
- exhorter les différents conseils des secteurs de la pharmacie à examiner toute plainte déposée devant ces conseils et dont il a pris connaissance qu'elle est restée sans suite;
- connaître des appels formés contre les décisions des conseils des secteurs de la pharmacie, notamment des décisions prises en matière disciplinaire et ce, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi :
- décider de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre et en assurer la gestion;

- proposer à la conférence des conseils de l'Ordre le montant des cotisations annuelles obligatoires des membres et leurs contributions financières nécessaires au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale et sociale de l'Ordre;
- proposer à la conférence des conseils précitée le montant des quotes-parts financières à verser annuellement par ce conseil aux différents conseils des secteurs de la pharmacie ainsi que le montant annuel à attribuer à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement au titre du budget de son fonctionnement;
- préparer les rapports moral et financier annuels et les soumettre à l'approbation de la conférence des conseils de l'Ordre précitée;

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement dudit Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il gère l'ensemble des services du Conseil et coordonne leurs activités.

Il représente l'Ordre vis-à-vis des administrations, des juridictions du Royaume, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il convoque et préside les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil.

Il passe, après accord du conseil national, toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'Ordre.

Il peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Ordre, il doit toutefois en aviser le Conseil national. Il est seul habilité, sur autorisation du conseil, à conclure toute conciliation ou à compromettre, à accepter tous dons ou legs faits à l'Ordre, à procéder à toute acquisition, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tout emprunt.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un ou plusieurs membres du conseil national ou aux présidents des conseils des secteurs de la pharmacie.

Sous-section 3. - Fonctionnement du conseil national

Article 40

Le siège du conseil national est fixé à Rabat.

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, est adressée par tout moyen disponible aux membres du conseil et à l'administration, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 41

Le conseil national peut instituer, en son sein et parmi ses membres, des commissions permanentes ou provisoires, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 42

Le conseil national délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée, à cet effet par son président, sept (7) jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil ou l'un des membres mandatés à cette fin, peut porter à la connaissance du public les décisions prises par le conseil.

Article 43

En cas de démission collective ou de la majorité absolue au moins des membres du conseil national, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de ladite démission.

Dans ce cas et dans l'attente de la mise en place du nouveau conseil, il est procédé à l'application des dispositions de l'article 44 ci-après.

Article 44

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique et des présidents des conseils des secteurs de la pharmacie assure les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil national est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil national et d'organiser ses élections.

Section II. – Des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 45

Conformément à l'article 12 de la présente loi, L'Ordre est composé, outre le conseil national, des conseils des secteurs de la pharmacie suivants:

- le conseil central des pharmaciens d'officine;
- les conseils régionaux des pharmaciens d'officines créés par décret pris sur proposition du conseil national et regroupant l'ensemble des pharmaciens d'officines exerçant dans le ressort territorial de la région en tant que propriétaires d'officines de pharmacie, pharmaciens assistants dans une officine ou pharmaciens responsables d'une réserve de médicaments dans une clinique ou dans un établissement assimilé.

Toutefois, lorsque les pharmaciens d'officine exerçant au niveau d'une région donnée ne dépassent pas un nombre fixé par voie réglementaire, ces derniers sont rattachés au conseil régional le plus proche par décret pris sur proposition du conseil national;

- un conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels;
- un conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs;
- un conseil des pharmaciens biologistes regroupant les pharmaciens exerçant à titre privé dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Article 46

Le siège du conseil central des pharmaciens d'officines est fixé à Rabat et celui de chaque conseil régional des pharmaciens d'officines au chef-lieu de la région.

Le siège du conseil des pharmaciens biologistes est fixé à Rabat et le siège du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ainsi que celui du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont fixés à Casablanca. Ces sièges peuvent être transférés sur décision du conseil concerné.

Sous-section première. – Composition et modalités d'élection des membres des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 47

Les conseils des secteurs de la pharmacie sont composés de membres élus par leurs pairs relevant du conseil considéré, au scrutin uninominal direct, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Ces conseils se composent comme suit :

- pour le conseil central des pharmaciens d'officines, il se compose de l'ensemble des présidents des conseils régionaux des pharmaciens d'officines;
- pour les conseils régionaux des pharmaciens d'officine, de dix (10) membres titulaires, dont un président, et de dix (10) membres suppléants;

- pour le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels, de six (6) membres titulaires, dont un président, et de six (6) membres suppléants;
- pour le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, de quatre (4) membres titulaires, dont un président, et de quatre (4) membres suppléants;
- pour le conseil des pharmaciens biologistes, de six (6) membres titulaires, dont un président, et de six (6) membres suppléants.

Article 48

Le président du conseil concerné fixe, en concertation avec le président du conseil national, la date des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil en exercice.

Si cette date n'est pas fixée par le président concerné dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du mandat du conseil en exercice, elle est fixée d'office par le président du conseil national, après une mise en demeure adressée au président du conseil concerné et restée infructueuse.

Article 49

La date des élections est portée à la connaissance des membres du conseil concerné par son président, par tous les moyens disponibles, trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 50

Le président en fin de mandat ou à défaut son viceprésident doit adresser à chacun des pharmaciens électeurs, trois mois au moins avant la date du scrutin, une convocation par tout moyen disponible y compris par voie électronique.

Article 51

Les candidatures doivent être déposées directement au siège du conseil concerné contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président dudit conseil deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est affichée dans le siège du conseil concerné pendant un mois au moins avant la date du scrutin. Elle est également publiée, pendant la même durée, sous la responsabilité du président du conseil concerné, sur le site électronique de ce conseil.

La liste comprend le prénom et le nom du pharmacien candidat, le lieu d'exercice, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 52

Est électeur, dans le conseil concerné, tout membre dudit conseil à jour de ses cotisations ordinales à la date du scrutin.

Le vote est un droit personnel et ne peut être délégué.

Le vote par correspondance est interdit.

Est éligible à la qualité de membre du conseil concerné, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- ayant la qualité d'électeur ;
- ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature ;
- à jour de ses cotisations ordinales ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, depuis moins de quatre (4) ans, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Article 54

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu si les candidats arrivés ex-aequo sont du même sexe. S'ils sont de sexe différent, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux candidats du même sexe, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 55

Nul ne peut être à la fois membre d'un des conseils des secteurs de la pharmacie et du conseil national.

Article 56

Le procès-verbal des résultats des élections est dressé, par chaque bureau de vote, immédiatement après l'opération de vote. Copies en sont adressées à la commission visée à l'article 23 ci-dessus qui proclame les résultats définitifs.

Les résultats sont communiqués à l'administration et affichés dans les locaux du conseil concerné ainsi que celui du conseil national et publiés sur le site électronique du Conseil national pendant un mois au moins.

Article 57

Les résultats du scrutin peuvent, dans un délai de huit (8) jours francs suivant la date de leur proclamation, faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 58

Les membres de chaque conseil des secteurs de la pharmacie élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le reste des membres étant assesseurs.

Les dispositions relatives à l'incompatibilité prévues à l'article 29 ci-dessus sont applicables aux membres des conseils de l'Ordre.

Article 59

En cas de démission ou de révocation d'un membre titulaire de l'un des conseils des secteurs de la pharmacie, il est procédé à son remplacement, pour la durée réstant à courir de son mandat, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection du conseil concerné.

Article 60

En cas de démission collective des membres ou de la majorité au moins des membres du conseil concerné, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de ladite démission.

Dans ce cas et dans l'attente de la mise en place du nouveau conseil, il est procédé à l'application des dispositions de l'article 61 ci-après.

Article 61

S'il est dûment constaté par le président du conseil national ou par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil concerné met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique et du président du conseil concerné, assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil, qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil concerné est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil concerné et d'organiser ses élections.

Sous-section 2. – Attributions des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 62

Sous réserve des attributions dévolues au conseil national, le conseil central des pharmaciens d'officine exerce les attributions suivantes :

- assurer la coordination entre les différents conseils régionaux des pharmaciens d'officines dans tous ce qui concerne l'exercice de la profession;
- formuler toute proposition visant l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de pharmacien au sein des officines de pharmacie;
- donner toute consultation à la demande du conseil national ou des conseils régionaux des pharmaciens d'officines;
- assurer des missions de conciliation et de médiation au profit des différents conseils régionaux des pharmaciens d'officines et à la demande desdits conseils.

Les autres conseils des secteurs de la pharmacie exercent en outre, dans la limite de leurs compétences respectives, les attributions suivantes :

- veiller au respect, par les pharmaciens relevant de sa compétence, de la législation et de la réglementation en vigueur, du code de déontologie et du règlement intérieur de l'Ordre;
- contribuer à la défense des intérêts moraux et professionnels de la profession en coordination avec le conseil national;
- instruire toute plainte émanant de toute personne à l'encontre de l'un de ses membres :

- connaître en premier ressort des affaires disciplinaires des pharmaciens qui en relèvent et ce, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi;
- contribuer à l'organisation de sessions de formation continue en faveur des pharmaciens qui en relèvent;
- instruire les demandes d'inscription au tableau national de l'Ordre, tenir et mettre à jour le tableau des pharmaciens qui en relèvent;
- examiner les questions se rapportant à la profession dont il est saisi par le conseil national;
- percevoir, pour le compte du conseil national, les cotisations de ses membres et leurs contributions financières nécessaires au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale et sociale de l'Ordre;
- assurer la gestion des biens de l'Ordre qui lui sont affectés par le conseil national.

Outre les attributions qui leurs sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie exercent tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de leurs conseils respectifs et à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

Ils veillent à l'application des décisions prises par le conseil national.

Ils convoquent aux réunions de leurs conseils, en fixent l'ordre du jour et assurent l'exécution des décisions prises par les dits conseils.

Ils peuvent déléguer partie de leurs pouvoirs aux viceprésidents désignés selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou à un ou plusieurs membres du conseil concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par son vice-président.

Sous-section 3. – Fonctionnement des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 64

Chaque conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations aux réunions du conseil comportent l'ordre du jour; elles sont adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, le délai précité est réduit à quatre (4) jours.

Article 65

Un représentant de l'administration assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil concerné n'ayant pas pour objet l'examen d'une question disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil concerné adresse à l'administration quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est réduit à quatre (4) jours.

Article 66

Chaque conseil des secteurs de la pharmacie délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion tenue quinze (15) jours après la date de la réunion infructueuse et ce, sur convocation du président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président ou l'un des membres, désigné par lui à cet effet, peut rendre publique les décisions prises par le conseil concerné.

Article 67

Les membres de chaque conseil des secteurs de la pharmacie, y compris le président, peuvent être révoqués pour les mêmes motifs justifiant la révocation des membres du conseil national et selon la même procédure prévue respectivement aux articles 31, 32, 33, 34 et 35 de la présente loi.

Article 68

Le président d'un des conseils des secteurs de la pharmacie ainsi que chacun des membres desdits conseils ont le droit de présenter leurs démissions.

La démission est présentée par écrit.

La démission du président ou celle du membre prend effet à compter de son acceptation par le conseil concerné qui peut, dans ce cas, demander au président ou au membre démissionnaire soit de renoncer à sa démission, soit de la reporter, notamment si celle-ci est de nature à affecter le fonctionnement normal dudit conseil.

Le remplacement du président ou du membre démissionnaire s'effectue selon la même procédure prévue pour son élection.

Article 69

En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par son vice-président selon les modalités prévues par le règlement intérieur et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Article 70

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un des conseils des secteurs de la pharmacie met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil concerné, du représentant de l'administration et de quatre membres dudit conseil désignés par le président assure les fonctions du conseil concerné jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil concerné est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil concerné et d'organiser ses élections.

Section III. – De l'instance permanente de consultation et d'accompagnement

Article 71

Il est créé auprès de l'Ordre national des pharmaciens une instance dénommée « Instance permanente de consultation et d'accompagnement » chargée d'examiner toute question se rapportant aux intérêts de l'Ordre et de la profession de pharmacien.

A cet effet, l'instance est chargée des missions suivantes :

- formuler toute proposition visant l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de pharmaciens;
- émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatives à la profession, ainsi que sur le projet de code de déontologie, qui lui sont soumis par le président du conseil national;
- donner toute consultation demandée par le conseil national sur des questions intéressant notamment l'organisation de la profession, la formation des pharmaciens et la diffusion des règles de bonnes pratiques dans le domaine pharmaceutique;
- assurer des missions de conciliation et de médiation au profit des différents conseils de l'Ordre et à leur demande, en vue d'aboutir à des solutions concertées aux différends qui pourraient les opposer;
- assurer l'accompagnement de l'Ordre dans toute action qu'il entreprend et ce, à la demande du conseil national.

En outre, l'instance permanente de consultation et d'accompagnement donne son avis de principe sur toutes les questions soulevées au sujet des questions disciplinaires en cours d'examen par les conseils de l'Ordre. Chaque question doit faire l'objet d'une demande de consultation du conseil national.

Article 72

L'instance permanente de consultation et d'accompagnement est composée de membres disposant d'une expérience reconnue dans le secteur de la pharmacie. Ces membres sont les suivants :

- un professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de président, désigné par l'administration;
- quatre personnalités parmi les pharmaciens en activité, n'exerçant aucune fonction de responsabilité au sein du conseil national ou des conseils des secteurs de la pharmacie, dont un pharmacien d'officine, un pharmacien biologiste, un pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique industriel et un pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur, tous désignés par l'administration;

- un pharmacien exerçant dans le secteur public, désigné par l'administration;
- un des vice-présidents du conseil national désigné par le président de ce conseil;
- un cadre supérieur de l'administration reconnu pour sa compétence dans le domaine de la santé et de la prévoyance sociale, désigné par l'administration.

Les modalités de fonctionnement de cette instance sont fixées dans son règlement intérieur.

Article 73

Afin de permettre à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions, le conseil national met à sa disposition une dotation budgétaire.

Section IV. – De la conférence des conseils de l'Ordre

Article 74

La conférence des conseils de l'Ordre est composée, sous la présidence du président du conseil national, des vice-présidents de ce dernier, du président de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement, ainsi que des présidents des conseils des secteurs de la pharmacie.

Article 75

La conférence des conseils de l'Ordre est chargée des missions suivantes :

- 1. examiner toute affaire en rapport avec les missions de l'Ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement :
- 2. émettre toute recommandation visant le développement du secteur de la santé et la promotion de l'accessibilité aux soins :
- 3. approuver le montant des cotisations annuelles obligatoires des membres et leurs contributions financières, sur proposition du conseil national;
- 4. approuver le montant des quotes-parts financières à verser annuellement par le conseil national aux conseils des secteurs de la pharmacie et ce, au prorata de l'effectif des pharmaciens inscrits au tableau de chacun desdits conseils ainsi que le montant de la dotation budgétaire à attribuer à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement au titre du budget de son fonctionnement;
- 5. approuver le projet de code de déontologie de la profession établi par le conseil national, ainsi que le règlement intérieur dudit conseil ;
- 6. approuver les rapports financiers et moraux annuels du conseil national ainsi que ceux des conseils des secteurs de la pharmacie ;
- 7. arrêter le budget annuel de l'Ordre, ainsi que le programme annuel des activités des conseils des secteurs de la pharmacie.

Article 76

La conférence des conseils se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président du conseil national de sa propre initiative, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres la composant.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, est adressée par tout moyen disponible aux membres de la conférence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 77

La conférence des conseils ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue sur convocation du président de la conférence dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la conférence des conseils sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

TITREII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE

Chapitre premier

De l'action disciplinaire

Article 78

Les différents conseils des secteurs de la pharmacie, exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des pharmaciens qui en relèvent.

Article 79

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- le blâme avec inscription au dossier professionnel ;
- la suspension de l'autorisation d'exercice pour une durée ne dépassant pas une année;
 - la radiation du tableau de l'Ordre.

Ces sanctions sont prononcées par les chambres disciplinaires prévues au présent titre.

Article 80

Il est créé auprès de chaque conseil des secteurs de la pharmacie, une chambre disciplinaire chargée de statuer sur les questions disciplinaires qui impliquent les membres desdits conseils.

La chambre disciplinaire se compose des membres suivants:

- le président du conseil concerné, président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents;
- un magistrat désigné par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire;
- un représentant de l'administration ;
- trois membres du conseil concerné, désignés par son président.

En cas d'impossibilité, dûment constatée, pour un membre de siéger au sein de la chambre disciplinaire, il est procédé à son remplacement par un autre membre désigné selon la même procédure. La chambre disciplinaire délibère valablement en présence de quatre au moins de ses membres dont son président. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 81

Les membres de la chambre disciplinaire sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte à ses délibérations.

Chapitre II

Règles de procédure

Article 82

L'action disciplinaire contre tout pharmacien peut être engagée devant la chambre disciplinaire du conseil des secteurs de la pharmacie dont il relève au moyen d'une plainte émanant de toute personne, se rapportant à un manquement aux devoirs professionnels justifiant une action disciplinaire en vertu du code de déontologie des pharmaciens ou/et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'action disciplinaire peut également être engagée devant la chambre disciplinaire, pour les motifs cités à l'alinéa précédent, sur demande de l'administration, du président du conseil national ou du président du conseil des secteurs de la pharmacie concerné.

Article 83

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis deux ans avant le dépôt de la plainte.

Lorsque la chambre disciplinaire saisie d'une plainte estime que les faits rapportés ne peuvent en aucun cas donner lieu à des poursuites disciplinaires, elle en informe par décision motivée le pharmacien concerné et le plaignant qui peut, dans ce cas, interjeter appel devant la chambre disciplinaire d'appel créée auprès du conseil national.

Article 84

Si la chambre disciplinaire saisie d'une plainte, décide d'engager une action disciplinaire, elle désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée, par écrit, à la connaissance du pharmacien concerné et du plaignant.

Article 85

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes les mesures nécessaires et effectuent toutes les diligences permettant d'établir la véracité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils peuvent demander au pharmacien concerné des explications écrites.

Article 86

Le pharmacien concerné peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire soit par l'un de ses collègues soit par un avocat de son choix soit par les deux à la fois.

Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte établissent un rapport qu'ils remettent au président de la chambre disciplinaire concernée dans un délai fixé par ladite chambre. Au vu du rapport précité, la chambre disciplinaire décide :

- soit d'ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaire. Dans ce cas, le président de la chambre disciplinaire convoque par écrit le pharmacien concerné pour fournir ses explications devant la chambre disciplinaire qui statue sur l'affaire à l'issue de cette audition;
- soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action disciplinaire.
 Dans ce cas, le président de la chambre disciplinaire en informe le pharmacien concerné et le plaignant de la décision qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Article 88

La décision de la chambre disciplinaire doit être motivée et communiquée, sans délai, au président du conseil concerné qui doit procéder à sa notification au plaignant et au pharmacien concerné dans les dix (10) jours à compter de la date de la prise de ladite décision.

Dans le même délai, copie de cette décision est adressée sous la responsabilité du président du conseil concerné, à l'administration et au président du conseil national de l'Ordre pour information.

Chapitre III

De l'appel des décisions disciplinaires

Article 89

Les décisions en matière disciplinaire rendues en premier ressort par les différentes chambres disciplinaires sont susceptibles de recours en appel, devant une chambre disciplinaire d'appel créée à cet effet, auprès du conseil national.

Le recours en appel est interjeté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision au pharmacien concerné et au plaignant.

La chambre disciplinaire d'appel statue sur le recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président de la chambre disciplinaire qui a rendu la décision objet de l'appel doit, dans ce cas, adresser immédiatement l'original du dossier au président de la chambre disciplinaire d'appel.

Le recours en appel suspend l'exécution de la sanction.

Article 90

La chambre disciplinaire d'appel se compose des membres suivants :

- le président du conseil national, président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice- présidents;
- un magistrat désigné par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire;

- un représentant de l'administration ;
- trois membres du conseil national, désignés par son président.

En cas d'impossibilité, dûment constatée, pour un membre de siéger au sein de la chambre disciplinaire d'appel, il est procédé à son remplacement par un autre membre désigné selon la même procédure.

Article 91

La chambre disciplinaire d'appel délibère valablement en présence de quatre (4) au moins de ses membres dont son président. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 92

Les membres de la chambre disciplinaire d'appel sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte à ses délibérations.

Article 93

La chambre disciplinaire saisie de l'appel désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire sur la base de l'original du dossier communiqué par le président de la chambre disciplinaire qui a rendu la décision objet de l'appel.

Article 94

Le ou les membres chargés de l'instruction du dossier établissent un rapport qu'ils soumettent au président de la chambre disciplinaire d'appel dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur désignation. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé une seule fois, pour la même durée, sur décision du président de la chambre.

Article 95

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, la chambre disciplinaire d'appel convoque, par les voies légales de notification, le pharmacien concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

La chambre statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la date de l'audition du pharmacien concerné ou de son représentant.

La décision de la chambre disciplinaire d'appel doit être motivée et communiquée, sans délai, au président du conseil national qui doit procéder à sa notification au plaignant et au pharmacien concerné dans les dix (10) jours à compter la date de la prise de ladite décision.

Copie de la décision est adressée sous la responsabilité du président du conseil national, dans le délai précité, à l'administration et au président du conseil concerné pour information.

Les décisions en matière disciplinaire sont inscrites dans le dossier du pharmacien concerné tenu par le conseil des secteurs de la pharmacie dont il relève.

Les sanctions disciplinaires, autres que la radiation du tableau de l'Ordre, sont supprimées du dossier du pharmacien concerné :

- soit à l'expiration de cinq (5) années lorsqu'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme;
- soit à l'expiration de dix (10) années lorsqu'il s'agit d'une suspension.

Article 97

Les décisions disciplinaires prises par la chambre disciplinaire d'appel peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 98

Les élections des présidents ainsi que celles des membres du conseil national et des conseils des secteurs de la pharmacie, doivent être organisées dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A titre transitoire, le mandat des présidents et des membres des conseils visés au premier alinéa ci-dessous, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé jusqu'à la date d'installation des nouveaux conseils de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi. Lesdits conseils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la date de ladite installation.

Article 99

Une commission provisoire est chargée de l'organisation des premières élections des nouveaux conseils de l'Ordre selon les modalités qu'elle fixe. Cette commission est composée des membres suivants :

- le président du conseil national en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » qui en assure la présidence, ou en cas d'empêchement son premier vice-président;
- deux (2) membres du conseil national désignés par le président de la commission;
- trois (3) membres désignés par l'administration.

Article 100

L'appellation « Ordre national des pharmaciens » se substitue à celle de « Ordre des pharmaciens » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 101

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires prévus à l'article 45 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-03 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 56-22 portant approbation des Statuts du Centre africain de développement minier, adoptés à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-22 portant approbation des Statuts du Centre africain de développement minier, adoptés à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 56-22

portant approbation des Statuts du Centre africain de développement minier, adoptés à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016

Article unique

Sont approuvés les Statuts du Centre africain de développement minier, adoptés à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à leur égard.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-04 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 59-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) relatif à l'établissement d'une représentation dudit Centre au Royaume du Maroc, fait à Rabat le 10 novembre 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) relatif à l'établissement d'une représentation dudit Centre au Royaume du Maroc, fait à Rabat le 10 novembre 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi n° 59-22

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) relatif à l'établissement d'une représentation dudit Centre au Royaume du Maroc, fait à Rabat le 10 novembre 2022

Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) relatif à l'établissement d'une représentation dudit Centre au Royaume du Maroc, fait à Rabat le 10 novembre 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-05 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 62-22 portant approbation de la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris le 2 février 2022 et signée par le Royaume du Maroc le 2 février 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-22 portant approbation de la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris le 2 février 2022 et signée par le Royaume du Maroc le 2 février 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

^ ,

Loi n° 62-22

portant promulgation de la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris le 2 février 2022 et signée par le Royaume du Maroc le 2 février 2022

Article unique

Est approuvée la Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris le 2 février 2022 et signée par le Royaume du Maroc le 2 février 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-06 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 63-22 portant approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-22 portant approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 63-22

portant approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965

Article unique

Est approuvée la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-08 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 14-23 portant approbation du Statut du Centre de travail de l'Organisation de la coopération islamique, adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique dans sa 43ème session, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et 19 octobre 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-23 portant approbation du Statut du Centre de travail de l'Organisation de la coopération islamique, adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique dans sa 43^{ème} session, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et 19 octobre 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi nº 14-23

portant approbation du Statut du Centre de travail de l'Organisation de la coopération islamique, adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique dans sa 43ème session, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et 19 octobre 2016

Article unique

Est approuvé le Statut du Centre de travail de l'Organisation de la coopération islamique, adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique dans sa 43^{ème} session, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et 19 octobre 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-02 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 55-22 portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-22 portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi n° 55-22

portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022

Article unique

Est approuvée la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Dahir n° 1-24-07 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 64-22 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, fait à Rabat le 14 novembre 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-22 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, fait à Rabat le 14 novembre 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

Loi n° 64-22 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, fait à Rabat le 14 novembre 2022

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Djibouti, fait à Rabat le 14 novembre 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

Décret n° 2-21-1097 du 19 rejeb 1443 (21 février 2022) modifiant le décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des articles 11 et 12 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code de travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 425 :

Vu le décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des articles 11 et 12 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental;

Vu les résultats des élections professionnelles au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition du ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rejeb 1443 (17 février 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-19-887 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Conformément aux dispositions « de l'article 425 du Code de travail et de l'article 12 de la « loi organique susvisée n° 128-12, la liste de la catégorie des « syndicats les plus représentatifs des salariés, visés à l'article 11 « (paragraphe b) de la loi organique susvisée et habilités à « proposer leurs représentants au sein du Conseil économique, « social et environnemental, ainsi que le nombre des membres « qui sont affectés à chaque syndicat sont fixés comme suit :

	NOMBRE DES MEMBRES				
DÉNOMINATION DU SYNDICAT	Secteur public	Secteur privé	Total		
Union Marocaine du Travail	5	6	11		
Union Générale des Travailleurs du Maroc	3	5	8		
Confédération Démocratique du Travail	2	3	5		
Total	10	14	24		

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1443 (21 février 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Décret n° 2-22-342 du 9 kaada 1443 (9 juin 2022) modifiant le décret n° 2-21-957 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021) portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-21-957 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021) portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel;

Sur proposition de la Commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-21-957 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021) susvisé, et remplacées comme suit :

« Article 2. – La zone d'accélération industrielle de « Bouknadel sera réalisée sur une assiette foncière, sis à « la commune de Sidi Bouknadel-préfecture de Salé, d'une « superficie de 28 ha 97 a 6 ca, objet du titre foncier n° 25934/R P3, « tel que figuré par le plan annexé à l'original du présent décret « et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après. »

Liste des coordonnées de la parcelle constituant la zone
d'accélération industrielle de Bouknadel

MAT	X	Y
B1	379785.99	390732.83
B2	379801.07	390762.50
В3	379826.88	390815.14
B4	379850.75	390867.19
В5	379867.95	390907.28
В6	379875.33	390925.22
B7	379888.08	390957.45
В8	379891.95	390967.71
В9	379905.93	391005.05
B10	379935.66	391061.13
B11	379964.41	391045.58
B12	380220.04	390926.62
B13	380310.20	390874.20
B14	380525.41	390745.66
B15	380588.86	390514.65
B16	380570.79	390481.86
B17	380492.58	390358.25
B18	380335.80	390438.90
B19	380155.23	390521.66
B20	379952.90	390634.38
B21	379913.94	390657.36
B22	379804.06	390722.18

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1443 (9 juin 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7100 du 16 kaada 1443 (16 juin 2022).

Décret n° 2-23-746 du 26 journada II 1445 (9 janvier 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 14;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 journada I 1445 (14 décembre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 14 du décret n° 2-18-1009 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

- « correspondant d'une société de financement agréée
 « conformément aux dispositions de la loi n° 103-12
 « relative aux établissements de crédit et organismes
 « assimilés ;
- « représentant d'une entreprise ladite loi ;
- « agent de paiement mandaté, par un établissement de
 « paiement agréé conformément aux dispositions de
 « la loi n° 103-12 précitée, pour offrir un ou plusieurs
 « services de paiement prévus à l'article 16 de la même
 « loi ;
- « gestion des sinistres, pour le compte des entreprises
 « d'assurances et de réassurance, au titre des contrats
 « d'assurances souscrits directement par celles-ci;
- « accomplissement pour le compte des organismes
 « publics concernés, de certaines formalités liées à la
 « profession d'intermédiaire d'assurances ;

- « L'exercice de ces activités doit être effectué « conformément aux dispositions législatives et « réglementaires en vigueur et porté, sans délai, à la « connaissance de l'Autorité. »
- ART. 2. La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret, qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1445 (9 janvier 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7266 *bis* du 7 rejeb 1445 (19 janvier 2024).

Décret n° 2-24-1 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 chaabane 1445 (15 février 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 7 et 22 du décret n° 2-18-785 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3.– Les agents naturels « précitée sont :
« – les crues ;
« –;
« – les tremblements de terre, y compris les répliques ;
« – les tsunamis. »
« Article 7.– En application des dispositions
« sont :
« – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou « son représentant, président ;
« – l'autorité finances ou son représentant ;
(La suite sans modification.)
« <i>Article 22.</i> — En application des dispositions
« A) Dans les cas visés aux précité :
« – une pièce ses ayants droit ;
« – une pièceou ses ayants droit ;
« – le récépissé d'inscription prévu « au 4 ^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus ;
(La suite sans modification.)

- ART. 2. Le décret n° 2-18-785 précité est complété par l'article 5-1 comme suit :
- « Article 5-1. Les informations et mentions contenues « dans le registre de recensement des victimes d'évènements « catastrophiques ne peuvent être modifiées après la délivrance « du récépissé d'inscription à l'une des personnes visées à « l'article 5 ci-dessus ou après la validation par celle-ci, desdites « informations ou mentions via le portail électronique.
- « Toutefois, les erreurs matérielles relatives aux données « personnelles de la victime peuvent être rectifiées sur demande « motivée de l'une des personnes mentionnées ci-dessus adressée « à l'un des bureaux fixés par l'autorité gouvernementale « chargée de l'intérieur, ou via le portail électronique. »
- ART. 3. Les dispositions des articles 4, 5 et 16 du décret n° 2-18-785 précité sont abrogées et remplacées comme suit :
- « Article 4. En application des dispositions de l'article 6 « de la loi n° 110-14 précitée, la déclaration de la survenance « de l'évènement catastrophique est établie, après avis de la « Commission de suivi instituée par l'article 9 de ladite loi, par « arrêté du Chef du gouvernement.

« Cet arrêté précise notamment, les zones sinistrées, « la date et l'heure de la survenance de l'évènement « catastrophique objet de la déclaration précitée ainsi que « sa durée.

« Sont prises en compte, lors de la détermination de « la durée de l'évènement catastrophique visée au 2^{ème} alinéa « ci-dessus, les limites suivantes :

« – cinq cent quatre (504) heures consécutives en cas
« de crue ou d'inondations y compris le ruissellement,
« le débordement des cours d'eau, la remontée de la
« nappe phréatique et la rupture de barrages causée par
« un phénomène naturel ainsi que les coulées de boue ;

«-cent soixante-huit (168) heures consécutives en cas de « tremblement de terre, y compris les répliques ;

« – cent soixante-huit (168) heures consécutives en cas « de tsunami ;

« – cent soixante-huit (168) heures consécutives en cas « d'action violente de l'Homme telle que définie à « l'article 3 de la loi n° 110-14 précitée.

« Est considéré comme un seul évènement catastrophique, « tout événement objet de la déclaration précitée dont la durée « ne dépasse pas, selon le cas, les limites ci-dessus.

« Lorsque la durée de l'évènement catastrophique objet « de la déclaration dépasse sa limite mentionnée ci-dessus, « celui-ci est considéré comme deux ou plusieurs évènements. « Dans ce cas, l'arrêté du Chef du gouvernement précise la « durée de chacun des évènements catastrophiques. »

« Article 5.— Le registre de recensement des victimes « d'évènements catastrophiques, visé à l'article 8 de la loi « n° 110-14 précitée, est tenu par le ministère chargé de « l'intérieur, sur support papier ou électronique.

« L'inscription au registre précité est effectuée par l'une « des personnes suivantes :

 \ll – la victime;

« – l'un des ayants droit de la victime ;

« – toute autre personne physique ou morale ayant un « lien avec la victime.

« Lorsqu'il s'agit d'une victime assurée ayant déclaré « à l'entreprise d'assurances et de réassurance la survenance « d'un sinistre au titre de la garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi « n° 17-99 précitée, ladite entreprise procède à l'inscription « de la victime au registre précité.

« Est délivré à la personne ayant effectué l'inscription, « un récépissé sur support papier daté, cacheté et portant « le numéro de référence de l'inscription au registre de « recensement des victimes d'évènements catastrophiques. « En cas d'inscription via le portail électronique dédié à cet « effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, « le récépissé précité est téléchargé ou imprimé à travers le « même portail.

« Dans les deux cas visés au 3ème tiret du 2ème alinéa et « au 3ème alinéa ci-dessus, la personne ayant effectué « l'inscription remet à la victime ou à ses ayants droit une « copie du récépissé prévu au 4ème alinéa ci-dessus.

« Le modèle du registre de recensement des victimes « d'évènements catastrophiques et les modalités d'inscription « des victimes audit registre sont fixés par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'intérieur. »

« Article 16.– Le montant de l'indemnité définitive devant « être allouée à la victime ou à ses ayants droit, visé à l'article 14 « ci-dessus, est versé sous forme de capital. »

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7276 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024). Arrêté du ministre de l'intérieur n° 387-24 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n°900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 susvisé fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques, est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'intérieur n°900-19 précité.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

ABDELOUAFI LAFTIT.

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre.

	Modèle du registre de recensement des victime s suite à l'arrêté du Chef du gouvernement n°				
	publié au Bulletin officiel n°	d	u		
I	Données relatives au (Ces données ne sont pas renseignées en ca			rtail électronique)	
	Région :				
	Préfecture / Province :				
	Commune:				
	Caïdat ou Annexe administrative :				
	Date d'ouverture du registre :				
	Date de clôture du registre :				
II	Données relativ	ves à la	victime		
	Numéro de référence :				
	Date de l'inscription :				
	Prénom:				الإسم الش
	Nom:			ائلي:	الإسم الع
	Sexe*:		Masculin	Féminin	
	Date de naissance :				
	Nationalité :				
	Type du document d'identité: (CNIE, passeport, c	arte de 1	résidence):		
	Numéro du document d'identité:		,		
	Chef de ménage*:		Oui	Non	
	Adresse de résidence principale : Commune : Préfecture	e / Provi	nce:		
	Adresse de résidence actuelle : (Si différente de l'adresse de résidence principale) Commune : Préfecture		nce :		
	Numéro de téléphone :	7 1 1 O V I			
	Adresse mail :				
III	Données de la personne effectuant l'inscrip	otion (S	i différentes de	celles de la victim	e)
III.1	Cas d'une personne physique :				
	Prénom:				
•	Nom:				
	Lien avec la victime :				
	(Père, mère, frère, sœur, fils, fille)				
	Type du document d'identité (CNIE, passeport, ca	arte de r	esidence):		

Numéro du document d'identité:
Numéro de téléphone :
Adresse mail:
Cas d'une personne morale :
Dénomination de la personne morale :
Forme juridique :
Type du document d'identité (Registre du commerce ou tout autre document identifiant la personne morale):
Numéro du document d'identité :

IV	Dommages						
IV.1	1 Dommages corporels						
	Survenance des dommages corporels*:			Oui		Non	
	Nature du dommage subi par la victime* :	Blessures, lésions		Décès		Disparition	
	Date de survenance du dommage : Heure de survenance du dommage :						
	Adresse du lieu de survenance d Commune :	Préfecture	/ Provin	nce:			
	L'existence d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels causés à des tiers (Assurance de responsabilité civile automobile)*:					Non	
	Motif de présence sur le lieu du (Résidence, travail, visite, autre		•				•
IV.2	Dommages à la résidence) .					
	Dommage à la résidence princip	pale* :		Oui		Non	
	Date de survenance du dommage :						ı
	Heure de survenance du domma	ıge:					
	Statut de l'occupation (Propriéta	aire, locataire, occu	pant à ti	itre gratuit):		
	Adresse : Commune : Préfecture / Province:						
	Résidence assurée* :					Non	
	Etat de la résidence après la survenance de l'événement catastrophique*:	Endommagée**		tiellement létruite		Totalement détruite	
	Habitabilité de la résidence* :		На	abitable		Inhabitable	

^(*) Cocher la case correspondante.

Personne effectuant l'inscription:

Je déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce registre sont exactes et j'atteste avoir reçu le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques. Représentant de l'autorité locale

Signature:

- Prénom et nom :

- -Date:
- -Signature:

^(**) Endommagée sans qu'elle soit totalement ou partiellement détruite.

Décret n° 2-23-963 du 26 journada II 1445 (9 janvier 2024) modifiant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – La régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech reste soumise au contrôle « d'accompagnement conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 69-00 susvisée, jusqu'a son remplacement « par la société régionale multiservices de la région Marrakech - Safi. »

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1445 (9 janvier 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3046-23 du 29 journada I 1445 (13 décembre 2023) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002);

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du ler rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 27;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) fixant les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme ou procédé dématérialisé des pièces justificatives et des documents comptables de l'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des recettes de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

- ART. 2. Les recettes de l'Etat sont justifiées par les pièces suivantes :
- les rôles d'impôts et taxes, états de produits, ordres de recettes, déclarations en douane, extraits de sommiers des droits constatés, extraits de jugements ou d'arrêts de débets, décisions déclarant les comptables publics débiteurs, pour les recettes sur titres;
- les ordres de recettes de régularisation émis par les services ordonnateurs sur demande des comptables assignataires, pour les recettes encaissées au comptant.
- ART. 3. La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- ART. 4. L'établissement, la conservation et la transmission des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté peuvent se faire sous forme ou procédé dématérialisé conformément, à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 susvisé du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) ci-dessus.
- ART. 5. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3394-18 du 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat.
 - ART. 6. Le présent arrêté entre en vigueur 60 jours à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 journada I 1445 (13 décembre 2023).

NADIA FETTAH.

NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES RECETTES DE L'ETAT

1. - Règles générales de justification des recettes

1.1. - Recettes sur titres

Ordre de recette¹.

1.2. - Recettes sans titres

- Certificat de recettes ;
- Ordre de recettes de régularisation².

2. - Recettes nécessitant des justifications particulières

2.1. - Aliénation d'immeuble

2.1.1. - Aliénation d'immeuble après mise en concurrence

2.1.1.1. - Consignation de la recette³

- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant l'aliénation⁴;
- · Procès-verbal de cession.

2.1.1.2. - Imputation définitive de la recette

- Bulletin de versement ou ordre de recette ;
- · Copie du contrat de cession.

2.1.2. - Aliénations d'immeuble à l'amiable

2.1.2.1. - Consignation de la recette⁵

- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant l'aliénation à l'amiable;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

Le terme ordre de recette s'entend dans la présente nomenciature de tous les titres de recettes quelle qu'en soit la dénomination ou la forme (rôle, état de produit, ordre de recette, sommier de surveillance, déclaration douane extrait de sommier des droits constatés, extrait de jugement ou d'arrêt de débet).

² A défaut de production d'ordre de recettes de régularisation, le comptable fait application des prescriptions de la circulaire n° 572/CAB du 14.12.1970.

³ La consignation n'a lieu que lorsque les pièces prévues au 2.1.1.2 ne sont pas produites au moment de l'encaissement de la recette.

⁴ Décret ou arrêté du ministre des finances en fonction du montant prévu par la réglementation en vigueur.

La consignation n'a lieu que lorsque les pièces prévues au 2.1. 2.2 ne sont pas produites au moment de l'encaissement de la recette.

2.1.2.2. - Imputation définitive de la recette

- Bulletin de versement ou ordre de recette ;
- Copie du contrat de cession.

2.1.3. - Cession entre services de l'Etat

· Ordre de recette.

2.1.4. - Cession à un autre organisme public

- Ordre de recette ;
- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant la cession;
- Copie du contrat de cession ;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

2.2. - Cession à un Etat étranger

- Ordre de recette portant détail de la cession ;
- Ampliation de la convention ;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

2.3. - Cession de biens mobiliers

2.3.1. - Cession après mise en concurrence

- Bulletin de versement ou ordre de recettes ;
- Procès-verbal de vente ;
- Copie du contrat de cession.

2.3.2. - Cession de gré à gré

- Bulletin de versement ou ordre de recettes ;
- Décision du ministre chargé des finances autorisant la cession de gré à gré;
- Procès-verbal d'expertise ;
- Copie du contrat de cession.

2.4. - Vente des vieux papiers

- Bulletin de versement ou ordre de recettes ;
- Copie du contrat lors du premier versement.

2.5. - Recettes au titre des ordres du Royaume

- Ordre de recette de régularisation ;
- Bulletin de versement.

2.6. - Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions

· Ordre de recette ou extrait de jugement ou d'arrêt.

2.7. - Amendes transactionnelles

- Ordre de recette de régularisation ;
- Bulletin de versement.

2.8. - Amendes en matière de contrôle des prix

- · Ordre de recette ;
- Ordre de recette de régularisation ;
- Procès-verbal d'amende.

2.9. - Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux d'accidents de circulation

- Ordre de recette de régularisation ;
- · Bulletin de versement.

2.10. - Créances sur le Trésor prescrites

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Etat détaillé des recettes prescrites par budget ou par compte.

2.11. - Commission de garantie sur emprunts extérieurs

- Ordre de recette de régularisation ;
- Bulletin de versement ou lettre du ministre chargé des finances (Direction du Trésor et des finances extérieures).

2.12. - Dividendes

- Ordre de recette ;
- Copies du procès-verbal du conseil d'administration pour chaque exercice.

2.13. - Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives sur titre

- Ordre de recette (extrait du sommier des prises en charges);
- Copie du contrat de bail ou convention de partenariat, pour le premier versement;
- Caution garantissant le paiement de la redevance, le cas échéant.

2.14. - Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives retenus à la source

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Etat détaillé des retenues.

2.15. - Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques

- Ordre de recette de régularisation ;
- Procès-verbal de vente et de location.

2.16. - Transactions avant jugement sur délits de pêche

- Ordre de recette de régularisation ;
- Procès-verbal de transaction.

2.17. - Produits de cession des participations de l'Etat

- Ordre de recette de régularisation ;
- Ampliation du décret autorisant la cession.

2.18. - Taxe sur les permis de recherches minières et permis d'exploitation et taxe de mutation

- Ordre de recette de régularisation ;
- · Bulletin de versement.

2.19. - Reversement sur traitements et salaires par les payeurs délégués

- Ordre de recette de régularisation ;
- · Compte d'emploi.

2.20. - Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Tableau de répartition des recettes constatées.

2.21. - Cessions immobilières dans le cadre du fonds de remploi domanial

2.21.1. - Cession après mise en concurrence

2.21.1.1. - Consignation de la recette⁶

- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant la cession;
- Procès-verbal de cession.

2.21.1.2. - Imputation définitive de la recette

- Bulletin de versement ou ordre de recette ;
- Copie du contrat de cession.

2.21.2. - Cession à l'amiable

2.21.2.1. - Consignation de la recette⁷

- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant la cession à l'amiable;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

2.21.2.2. - Imputation définitive de la recette

- Bulletin de versement ou ordre de recette;
- · Copie du contrat de cession.

2.21.3. - Cession entre services de l'Etat

· Ordre de recette;

2.21.4. - Cession à un autre organisme public

- · Ordre de recette;
- Ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre chargé des finances autorisant la cession;
- Copie du contrat de cession ;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la

⁶ La consignation n'a lieu que lorsque les pièces prévues au 2.21.1.2 ne sont pas produites au moment de l'encaissement de la recette.

⁷ La consignation n'a lieu que lorsque les pièces prévues au 2.21.2.2 ne sont pas produites au moment de l'encaissement de la recette.

commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

2.21.5 - Cession à un Etat étranger

- Ordre de recette portant détail de la cession ;
- Ampliation de la convention;
- Procès-verbal de la commission d'expertise ou procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement, selon le cas.

2.21.6. - Loyers et charges locatives

2.21.6.1. - Retenues à la source

- · Ordre de recette de régularisation ;
- · Etat détaillé des retenues.

2.21.6.2. - Recouvrement sur sommier de surveillance

Ordre de recette ou ordre de recette de régularisation.

2.22. - Fonds de soutien à certains promoteurs

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Etat détaillé des échéances versées.

2.23. - Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Etat détaillé des recettes constatées.

2.24. - Fonds national pour l'action culturelle

- · Ordre de recette de régularisation ;
- Etat de produits.

3. - Confiscation de la caution

- · Ordre de recette;
- · Décision de confiscation de la caution ;
- · Caution.

4. - Annulation, dégrèvement et admission en non-valeur ou en surséance

4.1. - Annulation

· Titre d'annulation.

4.2. - Dégrèvement

Titre de dégrèvement.

4.3. - Admission en non-valeur ou en surséance

Décision du ministre chargé des finances.

5. - Réimputation des recettes

Certificat de réimputation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3330-23 du 15 journada II 1445 (29 décembre 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif aux substances interdites à administrer aux animaux d'élevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE

MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES

EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif aux substances interdites à administrer aux animaux d'élevage,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 4260-12, est modifié et complété comme suit :

- « Article premier. La liste des substances interdites à « administrer aux animaux d'élevage producteurs de produits « alimentaires, prévue au 2) de l'article 53 du décret susvisé « n° 2-10-473, est fixée comme suit :
 - « 1 Les substances ci-après :
 - « Agents antithyroïdiens (thyréostatiques);
 - « Stilbènes dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
 - « Stérides, Oestradiol 17 ß et ses dérivés estérifiés ;
 - « Substances β-agonistes;
 - « Somatotropine bovine;
 - « Chloramphénicol;
 - « Nitrofuranes y compris furazolidone;

- « Substances arsenicales et antimoniales, sauf celles « autorisées en tant que médicament vétérinaire ;
- « Aristolochia spp. et l'ensemble de ses préparations ;
- « Resorcylic Acid Lactones (y compris Zeranol);
- « Chloroforme;
- « Chlorpromazine;
- « Colchicine;
- « Dapsone;
- « Dimétridazole, Métronidazole, Ronidazole et autres « Nitroïmidazoles ;
- « Vert de Malachite (MG) et leucobase (LMG);
- « Cristal Violet (CV) et leucobase (LCV);
- « Vert Brillant (BG);
- « Toute autre substance médicamenteuse utilisée à des « fins autres que celles prévues dans son autorisation
- « de mise sur le marché ou indiquée pour des espèces
- « animales autres que celles figurant sur ladite
- « autorisation ;
- « 2 Les agents antimicrobiens ou groupes d'agents « antimicrobiens listés ci-dessous :
 - « a) Antibiotiques:
 - « Carboxypénicillines ;
 - « Uréidopénicillines ;
 - « Ceftobiprole;
 - « Ceftaroline;
 - « Combinaisons de céphalosporines et d'inhibiteurs de « bêta-lactamase ;
 - « Céphalosporines Sidérophores ;
 - « Carbapénèmes ;
 - « Pénèmes ;
 - « Monobactames;
 - « Dérivés de l'acide phosphoreux ;
 - « Glycopeptides;
 - « Lipopeptides;
 - « Oxazolidinones;
 - \ll Fidaxomicine;
 - « Plazomicine;
 - « Glycylcyclines;
 - « Éravacycline ;
 - « Omadacycline;
 - « b) Antiviraux:
 - « Amantadine;

- « Baloxavir marboxil; « – Celgosivir; « – Favipiravir ; « – Galidesivir; « – Lactimidomycine; « – Laninamivir; « – Méthisazone/métisazone; « – Molnupiravir; « – Nitazoxanide; « – Oseltamivir; « – Péramivir : « – Ribavirine; « – Rimantadine; « – Tizoxanide; « – Triazavirine; « – Umifénovir ; « – Zanamivir : « c) Antiprotozoaires: « – Nitazoxanide;
- $\ll d$) Antibiotiques utilisés à des fins autres que celles \ll prévues dans leurs autorisations de mise sur le marché ou \ll indiqués pour des espèces animales autres que celles figurant \ll sur ladite autorisation ;
- $\ll e)$ Toute autre substance antimicrobienne utilisée \ll dans le but de favoriser la croissance ou d'augmenter le \ll rendement. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 journada II 1445 (29 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7276 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 112-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) notamment son article 42;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

- ART. 2. Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :
 - émettre à la demande des banques concernées, dénommées ci-après les autres parties, de nouveaux bons du Trésor;
 - et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.
- ART. 3. Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.
- ART. 4. Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.
- ART. 5. Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.
- ART. 6. La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention-cadre relative aux opérations de mise en pension.

- ART. 7. En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.
- ART. 8. Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.
- ART. 9. Les intérêts versés par la direction du Trésor et des finances extérieures sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

- ART. 10. La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.
- ART. 11. Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.
- ART. 12. Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue par l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

- ART. 13. Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix
- ART. 14. La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada II 1445 (8 janvier 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7274 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 113-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif à l'émission des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 41 et 42 de la loi de finances susvisée n° 55-23, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2024.

- ART. 2. Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger, peut soumissionner aux émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication.
- ART. 3. Les bons de Trésor d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :
 - des maturités très courtes (entre 7 jours et 10 semaines);
 - des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
 - des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).
- ART. 4. Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure ou égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.
- ART. 5. Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.
- ART. 6. Les bons du Trésor sont des instruments financiers négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme de négociation électronique désignée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.
- ART. 7. Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leurs caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

- ART. 8. Hormis les bons du Trésor à très court terme et ceux émis par syndication qui peuvent être émis hors calendrier, les opérations d'adjudication des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :
 - le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte
 5 mardis, pour les bons du Trésor à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
 - le deuxième mardi de chaque mois, pour les bons du Trésor à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans;
 - le dernier mardi de chaque mois, pour les bons du
 Trésor à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
 - le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'opération d'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures peut apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues en deux modes :

- en taux, pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines;
- et en prix, pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions par voie d'adjudication sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

Les soumissions par syndication sont communiquées à la direction du Trésor et des finances extérieures par les banques désignées par ladite direction pour émettre des bons du Trésor par syndication.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions par syndication retenues sont servies au même taux ou prix limites proposés par les souscripteurs.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures peut modifier le jour de règlement des bons émis par voie d'adjudication ou de syndication. Cette modification est portée, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

- ART. 11. Les résultats des émissions par voie d'adjudications ou de syndication sont portés à la connaissance du public.
- ART. 12. Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.
- ART. 13. La direction du Trésor et des finances extérieures peut émettre des bons du Trésor avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Lors du règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission antérieure ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale le jour de leur échéance. Les intérêts produits par les bons à taux fixe ou taux révisable ou indexé sur l'inflation, sont réglés à l'échéance, pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

Les intérêts produits par les bons à taux révisable ou indexés sur l'inflation, sont réglés à leur échéance pour les bons d'une durée inférieure à 52 semaines et trimestriellement ou semestriellement pour les bons d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres émissions antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates d'échéance de ces émissions.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus à taux fixe ou taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés annuellement. Quant aux autres coupons restants, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus assortis d'un taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à un trimestre ou à un semestre, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés trimestriellement ou semestriellement. Quant aux autres coupons restants, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certaines banques portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdites banques sont autorisées à présenter des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et des offres non compétitives n° 2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition des offres non compétitives n°l (ONCl) et offres non compétitives n° 2 (ONC2) entre ces banques sont définies dans les conventions précitées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada II 1445 (8 janvier 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7274 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 114-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif aux emprunts à très court terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) notamment son article 41;

Vu le décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 41 de la loi de finances susvisée n° 55-23, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2024.

- ART. 2. L'emprunt s'effectue par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.
- ART. 3. Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.
- ART. 4. Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu est le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – Les intérêts dus au titre de l'emprunt sont calculés selon la formule suivante :

Montant emprunté * i * n

360

où «i» représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

- ART. 6. Le montant emprunté ainsi que les intérêts produits sont remboursés à leur échéance.
- ART. 7. La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada II 1445 (8 janvier 2024). NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7274 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 115-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 41;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 7-2 et 7-3 :

Vu le décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 41 de la loi de finances susvisée n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2024 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.

- ART. 2. Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.
- ART. 3. Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées par la direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.
 - ART. 4. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 25 journada II 1445 (8 janvier 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7274 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 116-24 du 25 journada II 1445 (8 janvier 2024) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder aux rachats et aux échanges des bons du Trésor émis par adjudication ou syndication.

- ART. 2. Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis à une date antérieure à l'opération de rachat.
- ART. 3. Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :
 - rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à la date de l'opération d'échange;
 - et émission au profit des détenteurs des bons rachetés,
 dénommés ci-après les autres parties, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.
- ART. 4. Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.
- ART. 5. Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.
- ART. 6. Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

- ART. 8. Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.
- ART. 9. Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

- ART. 10. Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.
- ART. 11. Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec les autres parties sur la base des conditions de marché.
- ART. 12. Dans le cas d'une opération de rachat, les détenteurs des bons du Trésor rachetés reçoivent le prix desdits bons, augmenté du montant du coupon couru calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.
- ART. 13. Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons. La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, les autres parties reçoivent le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est négative, les autres parties règlent le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

- ART. 14. Les bons du Trésor rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir de la date du jour de leur règlement.
- ART. 15. La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada II 1445 (8 janvier 2024). NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7274 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 159-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 43, 44 et 46;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 221-20 du 14 journada I 1441 (10 janvier 2020) portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 1^{er} décembre 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping appliqué aux importations de polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'arrêté conjoint n° 221-20 susvisé, est maintenu provisoirement à hauteur d'un taux unique de 5.5% *ad valorem* appliqué à tous les exportateurs. Ce droit sera maintenu sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen dudit droit.

- ART. 2. Le montant du droit antidumping, susvisé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés ou son remboursement partiel en fonction des résultats de l'enquête de réexamen.
- ART. 3. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024).

Le ministre de l'industrie et du commerce.

La ministre de l'économie et des finances,

RYAD MEZZOUR.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7270 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 143-24 du 5 rejeb 1445 (17 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 55-07 du 19 hija 1427 (9 janvier 2007),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier – Les tarifs sont fixés comme suit :
« 1- Prestationsconvention :
« – consultation et réservation des quotités cessibles «
« – prise en charge des cessions de créances « 80,00 DH ;
« – retenue à la source 09,00 DH par « précompte et par mois.
« Toutefois, les tarifs sont fixés comme suit :
« – consultation et réservation des quotités cessibles pour « les associations et fondations des œuvres sociales des « différentes administrations et établissements publics « et aux organismes à caractère social 05,00 DH
« – consultation et réservation des quotités cessibles « pour l'assurance-vie et aux régimes complémentaires « de retraite
 « – prise en charge des cessions de créances pour les « associations et fondations des œuvres sociales des « différentes administrations et établissements publics « et aux organismes à caractère social 20,00 DH
« – prise en charge des cessions de créances pour « l'assurance-vie et aux régimes complémentaires de « retraite30,00 DH;
 « – retenue à la source pour les associations et fondations « des œuvres sociales des différentes administrations e « établissements publics et aux organismes à caractère « social02,50 DH par précompte et par mois se social
 « – retenue à la source pour l'assurance-vie et aux régimes « complémentaires de retraite
« 2- Prestationsconvention.
« 3- Traitement de la paie du personnel des collectivités de territoriales, des institutions, des établissements publics et de autres organismes dont le tarif n'est pas fixé par convention
 « – Liquidation des traitements et salaires pour les « institutions et les collectivités territoriales « 10,00 dirhams par traitement ou salaire et par mois
 « – Liquidation des traitements et salaires pour les « établissements publics et autres organismes
« 4(La suite sans modification)

Rabat, le 5 rejeb 1445 (17 janvier 2024). NADIA FETTAH.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel

et entre en vigueur le premier avril 2024.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 185-24 du 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024). Khalid Ait Taleb.

*

* *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
PERIKABIVEN Emulsion pour perfusion en poche de 1440 ml à 3 compartiments Boite de 4 poches	1 345,00	1 076,00
PERIKABIVEN Emulsion pour perfusion en poche de 1920 ml à 3 compartiments Boite de 4 poches	1 462,00	1 197,00
SAIZEN 5,83mg/ml Solution injectable Boite d'une cartouche de 1,03ml	1 577,00	1 315,00
SAIZEN 8mg/ml Solution injectable Boite d'une cartouche de 1,5ml	2 955,00	2 630,00
SAIZEN 8mg/ml Solution injectable Boite d'une cartouche de 2,5ml	4 351,00	4 067,00
SKYRIZI 150mg Solution injectable (SC) en seringue prérempli de 1ml Boite de 1	31 869,00	31 252,00
SKYRIZI 150mg Solution injectable (SC) en stylo prérempli de 1ml Boite de 1	31 869,00	31 252,00
SMOFKABIVEN E Emulsion pour perfusion en poche de 1970 ml à 3 compartiments Boite de 4 poches	1 624,00	1 363,00
SMOFKABIVEN E Emulsion pour perfusion en poche de 986 ml à 3 compartiments Boite de 4 poches	1 334,00	1 064,00

* * *

Annexe 2	1	
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم
CHLORURE DE POTASSIUM SOTHEMA 20% Solution à diluer pour perfusion en ampoule de 5ml Boite de 100	205,00	128,70
CHLORURE DE POTASSIUM SOTHEMA 10% Solution à diluer pour perfusion en ampoule de 10ml Boite de 100	395,00	262,00
DALMAB 40mg Solution injectable en seringue préremplie Boite de 2 seringues préremplies de 0,4ml avec 2 tampons d'alcool	4 174,00	3 885,00
DALMAB 40mg Solution injectable en stylo prérempli Boite de 2 stylos préremplis de 0,4ml avec 2 tampons d'alcool	4 174,00	3 885,00
DALMAB 80mg Solution injectable en seringue préremplie Boite de 1 seringue préremplie de 0,8ml avec 1 tampon d'alcool	4 406,00	4 124,00
DORZAM 20mg/ml Collyre en solution Boite de 1 flacon de 5 ml	89,00	55,60
IRINOTEA 20mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 2 ml	520,00	345,00
IRINOTEA 20mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 5 ml	1 313,00	1 043,00
IRSOPLEX 10mg Comprimé pelliculé Boite de 10	34,60	21,60
IRSOPLEX 10mg Comprimé pelliculé Boite de 20	63,50	39,70
IRSOPLEX 10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	92,60	57,80
IRSOPLEX 10mg Comprimé pelliculé Boite de 5	23,40	14,60
IRSOPLEX 20mg Comprimé pelliculé Boite de 10	55,10	34,50
IRSOPLEX 20mg Comprimé pelliculé Boite de 20	90,60	56,60
IRSOPLEX 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	130,90	81,80
IRSOPLEX 20mg Comprimé pelliculé Boite de 5	34,60	21,60
IRSOPLEX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	23,40	14,60
IRSOPLEX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 20	36,40	22,80
IRSOPLEX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	55,10	34,50
IRSOPLEX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 5	16,20	10,10
NABICARD 5mg Comprimé quadri-sécable Boite de 30	87,50	54,70
OXAROL 10mg Comprimé pelliculé Boite de 10	90,40	56,50
OXAROL 10mg Comprimé pelliculé Boite de 5	49,00	30,60
OXAROL 15mg Comprimé pelliculé Boite de 14	147,00	91,90
OXAROL 20mg Comprimé pelliculé Boite de 14	147,00	91,90

		T
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
OXAROL 20mg Comprimé pelliculé Boite de 28	275,00	172,10
PEMETREXED ISIO 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon	1 585,00	1 323,00
PEMETREXED ISIO 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon	6 196,00	5 967,00
SALCROZINE FAES 1g Comprimés gastro-résistants Boite de 100	502,00	333,00
TIOVA ROTACAPS 18µg Poudre pour inhalation en gélule Boite de 1 pilulier de 30 gélules	266,00	166,30
VADUET 10mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 14	83,70	52,30
VADUET 10mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 21	112,10	70,10
VADUET 10mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 7	43,00	26,90
VADUET 10mg/20mg Comprimeé pelliculés boite de 14	131,70	82,30
VADUET 10mg/20mg Comprimeé pelliculés boite de 21	176,40	110,00
VADUET 10mg/20mg Comprimeé pelliculés boite de 7	67,60	42,30
VADUET 5mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 14	83,70	52,30
VADUET 5mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 21	112,10	70,10
VADUET 5mg/10mg Comprimeé pelliculés boite de 7	43,00	26,90
ZENASPAN 150mg Suppositoires Boite de 10	22,90	14,30

* * *

Ailliexe J				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CADELIUS 600mg/1000 UI Comprimés orodispersibles Boite de 30	120,30	105,30	75,20	65,80
LAMIVIR HBV 100mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	302,00	263,00	201,00	174,90
LAMIVIR HBV 100mg Comprimé pelliculé Boîte de 90	452,00	385,00	300,00	256,00
MALANIL 250mg/100mg Comprimé pelliculé Boîte de 12	465,00	394,00	309,00	262,00
NEULASTIM 6mg/0,6ml Solution injectable Boite d'une seringue pré-remplie de 0,6ml	9 460,00	6 742,00	9 283,00	6 529,00
RELIDOMIDE 10 (10mg) Gélules Boite de 21	17 068,00	16 215,00	16 742,00	15 905,00
RELIDOMIDE 15 (15mg) Gélules Boite de 21	17 955,00	17 057,00	17 611,00	16 731,00
RELIDOMIDE 25 (25mg)Gélules Boite de 21	19 711,00	18 725,00	19 333,00	18 366,00
RELIDOMIDE 5 (5mg) Gélules Boite de 21	16 287,00	15 473,00	15 976,00	15 178,00
RELITREXED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml Boite de 1 flacon de 50 ml	6 197,00	6 197,00	5 968,00	5 967,00
RELITREXED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml Boite de 4 flacons de 50 ml	18 951,00	18 950,00	18 588,00	18 587,00
TEMOZOLOMIDE ISIO 20mg Gélule Boite de 5 gélules en flacon	446,00	419,00	279,00	279,00
ZEFFIX 100mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	914,00	629,00	632,00	418,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 186-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) fixant pour l'année 2024, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,19% pour l'année 2024.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024)*.

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 250-24 du 19 rejeb 1445 (31 janvier 2024) fixant, pour l'année 2024, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2024 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	56,804
1947	44,236
1948	31,186
1949	25,052
1950	24,468
1951	21,735

1952	18,547
1953	17,957
1954	19,582
1955	18,547
1956	15,750
1957	16,598
1958	13,572
1959	13,572
1960	13,058
1961	12,459
1962	12,251
1963	11,272
1964	10,848
1965	10,482
1966	10,527
1967	10,716
1968	10,642
1969	10,279
1970	10,175
1971	9,705
1972	9,210
1973	9,093
1974	8,126
1975	7,041
1976	6,428
1977	5,916
1978	5,318
1979	4,937
1980	4,569
1981	4,075
1982	3,661
1983	3,517
1984	3,034
1985	2,873
1986	2,611
1987	2,566
1988	2,508

1989	2,420
1990	2,262
1991	2,067
1992	1,967
1993	1,865
1994	1,789
1995	1,704
1996	1,659
1997	1,646
1998	1,602
1999	1,588
2000	1,559
2001	1,544
2002	1,511
2003	1,498
2004	1,468
2005	1,454
2006	1,409
2007	1,379
2008	1,330
2009	1,288
2010	1,275
2011	1,264
2012	1,249
2013	1,228
2014	1,223
2015	1,204
2016	1,186
2017	1,177
2018	1,156
2019	1,154
2020	1,145
2021	1,131
2022	1,061
2023	1
·	

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 rejeb 1445 (31 janvier 2024). Nadia Fettah. Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 447-24 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1643-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé, jusqu'au 18 février 2025, la soumission à licence d'exportation des lingots de laiton relevant de la position tarifaire EX 7403210000 et EX 740721 figurant sur la liste II relative aux marchandises soumises à licence d'exportation, annexé à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7276 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024).

Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) N°02-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport

AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°48-15 relative à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) et à la régulation du secteur d'électricité, promulguée par le dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) telle que modifiée et complétée;

Vu la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction promulguée par le dahir n° 1-23-21 du 21 rejeb 1441 (10 février 2023) ;

Vu les conclusions de la concertation menée avec toutes les parties prenantes, y compris l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE);

Vu les résultats de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire, qui s'est déroulée entre le 18 septembre 2022 et le 8 novembre 2022 ;

Vu la décision de l'ANRE du 21 décembre 2022 adoptant la méthodologie tarifaire de fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;

Vu l'avis de l'ONEE du 12 janvier 2023 relatif à la méthodologie tarifaire ;

Vu les données de la comptabilité analytique transmises par l'ONEE en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la lettre de l'ANRE du 13 juillet 2023 demandant l'avis de l'ONEE, gestionnaire du réseau électrique de transport sur le projet de décision relative au tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;

Vu l'avis de l'ONEE du 24 juillet 2023 portant sur le projet de décision relatif au tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport,

Décide:

Définitions et champs d'application

Article premier

Les définitions de l'article premier de la loi susvisée n° 48-15 et celles de la méthodologie tarifaire adoptée et publiée par l'ANRE sur son site électronique s'appliquent à la présente décision.

Article 2

En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Modèle de régulation tarifaire » : définition et application de règles et principes de tarification raisonnable selon des critères de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de causalité :
- « Période de régulation » : durée d'application de la présente décision et de la méthodologie tarifaire sous-jacente ;
- « IPCn »: désigne l'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation de l'année N, (2023, 2024 ou 2025);
- « Tn » : Tarif de l'année N commençant le 1^{er} mars et se terminant le 28 février de l'année suivante ;
- « IPP » : Producteur indépendant privé ;
- « Masen » : Moroccan Agency for Sustainable Energy ;
- « Autoproduction » : désigne l'énergie produite destinée à la propre consommation du producteur (sur site ou hors site);
- « ONEE Production » : les installations de production d'électricité dont l'ONEE est propriétaire ;
- « TURT » : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- « TSS » : tarif des services système ;
- « Energie injectée » : est, en un point de raccordement donné, « l'intégrale » de la puissance injectée en ce point sur la période de comptage considérée ;
- « Energie pertes » : est le résultat obtenu en appliquant le taux de pertes du réseau électrique national de transport, fixé par l'ANRE, à l'énergie injectée ;

Modèle de régulation

Article 3

- 1- Dans le cadre de la méthodologie adoptée, l'ANRE détermine le revenu annuel requis pour le Gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) durant la période de régulation. Ce revenu sera ensuite utilisé pour fixer le tarif de la période;
- **2-** Le revenu global requis (RGR) se compose des charges nettes d'exploitation (CNE), des charges du capital autorisées (CPA), de la contribution versée à l'ANRE (CVA), auxquelles : on soustrait les revenus non tarifaires (RNF) :

$$RGR = CNE + CVA + CPA - RNF$$

RNF désigne, entre autres, les services rendus au tiers par l'activité de transport tels que la location de la fibre optique, les peines et soins, les subventions, etc ;

- 3- Les charges de capital autorisées (CPA) comprennent la rémunération du capital qui correspond au Montant des Actifs Autorisés à la Rémunération (MAAR), ainsi que les dotations aux amortissements de l'actif existant. La rémunération du capital est le produit du MAAR par le coût moyen pondéré du capital (CMPC, ou WACC en anglais);
- **4-** Les charges nettes d'exploitation (CNE) comprennent les charges du personnel dédié à l'activité de transport, les achats intermédiaires et les impôts, dont on déduit les revenus d'exploitation ;
- 5- Conformément à la méthodologie tarifaire adoptée par l'ANRE, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport englobe tous les coûts encourus par le GRT y compris les éventuels coûts indirects, incluant les coûts de renforcement du côté du réseau de transport. Cependant, et par dérogation à ce principe, certains coûts de renforcement peuvent faire l'objet d'une contribution dans le cas des projets développés dans des zones éloignées du réseau électrique et qui nécessistent un investissement spécifique non mutualisable. Une procédure spécifique sera élaborée, et publiée par l'ANRE, pour définir les modalités d'application de cette dérogation. Elle mettra un accent particulier sur le caractère exceptionnel du recours à la contribution comme mode de financement au renforcement du réseau életcrique national de transport.

Tarifs pour la période allant du 1er mars 2024 au 28 février 2027

Article 4

Grille tarifaire:

1- Les tarifs ci-dessous sont exprimés hors toutes taxes applicables. Pour chaque installation, le paiement du tarif s'effectue selon les modalités prévues dans l'article 6 de la présente décision.

Le TURT est fixé à 6,39 cDhs/kWh au 1er mars 2024;

Le TSS est fixé à 6,35 cDhs/kWh au 1er mars 2024;

- 2- L'énergie prise en compte pour calculer le TURT est la différence entre l'énergie correspondant aux flux physiques mesurés au point de connexion concerné et l'énergie correspondant aux pertes calculées selon le taux de pertes en vigueur. La valeur de ce dernier est calculée annuellement par le GRT, conformément aux dispositions de la loi n° 48-15 précitée, et validée par l'ANRE. Pour la période de régulation objet de ce document, le taux de pertes est plafonné à 6%.
- **3-** L'énergie prise en compte pour calculer le TSS dépend de la nature de l'installation : loi n° 13-09 précitée telle que modifiée et complétée, ONEE-Production, IPP (y compris Masen) ou Autoproduction hors site de production nécessitant un transit par le réseau.
- **4-** L'énergie prise en compte pour calculer le TURT et le TSS se calcule selon les modalités du tableau suivant :

	TURT (Loi n° 13-09, ONEE- Production, IPP/Masen, Autoconsommation hors site de production)	TSS (Loi n° 13-09, ONEE-Production, IPP/Masen ou Autoconsommation hors site de production)
Formules	a×E	b×E
Valeurs des constantes a et b (cDH/KWh)	a=6,39	b=6,35
Valeur de E	(Einjectée - Epertes)	E injectée
Période de comptage	mensuelle	mensuelle

Evolution de la grille tarifaire en 2024 et 2027

Article 5

Chaque année n à partir du 1^{er} mars 2025, le tarif T_n est ajusté selon la formule suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + \alpha \times IPC_n)$$

Où:

- T_n est le tarif de l'année N;
- T_{n-1} est le tarif de l'année N-1;
- IPC_n est la moyenne des taux d'inflation des trois dernières années n-1, n-2 et n-3 de l'IPC, cette moyenne est plafonnée à 5%; l'IPCn d'une année correspond à l'indice des prix à la consommation publié par le Haut Commissariat au Plan, qui mesure la variation relative des prix à la consommation d'un panier fixe de produits consommés par les ménages marocains.

$$\bullet \quad \alpha \quad = \begin{cases} 1 & si \qquad T_{n-1} \times (1 + \mathrm{IPC}_n) \leq T_0 \times \left(\frac{TRM_n}{TRM_0}\right) \\ 0 & autrement \end{cases}$$

- T₀: tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport appliqué par l'ONEE en 2023;
- TRM_n: tarif réglementé moyen de l'année N calculé selon les modalités ci-dessous ;
- TRM₀: tarif réglementé de l'année 2023 calculé selon les modalités ci-dessous ;

$$TRM = (8.5*THC+10.5*THPL+5THP)/24$$
;

• THC, THPL et THP désignent les tarifs appliqués par l'ONEE aux clients de la HT/THT selon les heures de consommation (Creuses, Pleines ou Pointe);

La formule ci-dessus permet le calcul du TURT durant la période de régulation en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Il servira de base pour arrêter les tarifs pour les projets réalisés tout au long de la période de régulation. Une fois arrêté dans le cadre d'une convention, la révision du tarif se fera selon les modalités de l'alinéa 6 de l'article 6 ci-dessous.

Modalités d'application

Article 6

- 1- Sont concernées par le TURT toutes les installations de production d'électricité **connectées** au réseau électrique national de transport quelle qu'en soit la source, sauf celles dont la production est destinée à l'autoconsommation et pour lesquelles la part autoconsommée sur site n'est pas soumise au TURT;
- **2-** Sont concernées par le TSS les installations de production d'électricité de sources renouvelables, y compris celles destinées à l'autoconsommation sur sites distants, **connectées** au réseau électrique national de transport ;
- **3-** Conformément à la méthodologie tarifaire, le bilan mensuel est instauré pour toutes les installations de production d'électricité de sources renouvelables. Cette disposition est considerée comme faisant partie des services du système rémunérés par le TSS ;
- **4-** L'excédent de la production vendu au GRT au titre de la loi n° 13-09 précitée et de la loi n°82-21 susvisée, n'est pas soumis au TURT, au TSS ni à la comptabilisation des pertes ;
- 5- Conformément à la méthodologie tarifaire, les installations de production détenues par les IPP et Masen, et dont l'électricité produite est acquise en totalité par l'ONEE, seront assimilées à des installations de l'ONEE dont la production est destinée au marché réglementé. A ce titre, c'est l'ONEE qui se chargera de régler le TURT et le TSS au profit du GRT;
- 6- Lors de la signature des conventions d'accès entre l'ONEE et les producteurs privés, le TURT, le TSS et le taux de perte seront arrêtés aux valeurs en vigueur à la date de la signature pour toute la durée des projets. Le TURT et le TSS subiront une révision sur la base de l'évolution du tarif TRM défini à l'article 5 ci-dessus selon la formule suivante :

$$TURT_n = TURT_0 \times \left(\frac{TRM_n}{TRM_0}\right)$$

Où:

• TURT_n : TURT de l'année de révision ;

• TURT₀ : TURT à la date d'entrée en vigueur de la convention ;

- TRMn : tarif réglementé moyen, appliqué aux clients HT/THT par l'ONEE au moment de la révision, calculé selon les modalités fixées à l'article 5 ci-dessus ;
- TRM₀ : tarif réglementé moyen, appliqué aux clients HT/THT par l'ONEE à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cette formule de plafonnement de l'évolution du tarif ci-dessus garantit que cette évolution n'obère jamais, par elle-même, la compétitivité du marché libre par rapport au marché réglementé.

Exemptions, dispositions transitoires et finales

Article 7

- 1- Les installations ayant fait l'objet d'autorisation administrative définitive et ayant donné lieu à la signature de conventions entre les investisseurs et l'ONEE avant le 9 juin 2016, date de publication de la loi n° 48-15 précitée, sont exemptées du paiement du TSS auquel elles n'étaient pas soumises lors de la signature desdites conventions, mais bénéficieront de l'application du nouveau TURT instauré par la présente décision, sous réserve des conditions suivantes :
 - les conventions signées avec l'ONEE ne prévoient pas l'acquittement du timbre des services système;
 - la signature de la convention entre l'ONEE et l'exploitant de l'installation est datée avant le 9 juin 2016;
 - la durée d'exemption court jusqu'à la date correspondant à l'expiration de l'autorisation d'exploitation.
- 2- En cas d'extension d'installations existantes vérifiant les conditions ci-dessus, l'exemption est accordée sous réserve que la date de signature de l'avenant soit antérieure à la date de publication de la présente décision; en cas d'extension intervenant après la date précitée, les conditions tarifaires en vigueur s'appliqueront à cette extension;
- **3-** Pour les installations exemptées, les dispositions prévues dans les conventions signées avec l'ONEE restent valables jusqu'à l'extinction de l'exemption, à l'exception de celles précisées au 1^{er} alinea du présent article.

Article 8

Conformément à la Méthodologie tarifaire, les projets d'énergies renouvelables qui présentent un profil « production de base » peuvent bénéficier d'une exemption du TSS en contrepartie d'une flexibilité dont ils font bénéficier le réseau. Il s'agit notamment des projets de centrales hydrauliques, projets de biomasse dont les projets de centrales de conversion des déchets en énergie électrique, certains parcs éoliens disposant de capacité de flexibilité, etc. L'octroi de l'exemption se fera, au cas par cas, sur demande motivée adressée à l'ANRE. Une procédure sera publiée sur le site de l'ANRE pour préciser les conditions, les documents à fournir et les délais d'instruction.

Article 9

La présente décision est affichée sur le site électronique de l'ANRE dès son adoption et est publiée, par la suite, au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027, sauf décision de prorogation éventuelle prise par le Conseil de l'ANRE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 7258 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) page 2883

Dahir n° 1-19-116 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 63-17 relative à la délimitation administrative des terres des collectivités ethniques.

Au lieu de :

Article 5

Il est procédé à l'opération de délimitation administrative par une commission appelée Commission de délimitation administrative, présidée par l'autorité locale et comprenant dans sa composition un représentant de la préfecture ou la province dans le ressort territorial de laquelle se situe l'immeuble concerné, ou le ou les délégués de la collectivité

Lire:

Article 5

Il est procédé à l'opération de délimitation administrative par une commission appelée Commission de délimitation administrative, présidée par l'autorité locale et comprenant dans sa composition un représentant de la préfecture ou la province dans le ressort territorial de laquelle se situe l'immeuble concerné, le ou les délégués de la collectivité.......

TEXTES PARTICULIERS

Décret n°2-23-1071 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 journada II 1445 (10 janvier 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A » en vertu du décret n°2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2023.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1445 (19 février 2024).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

Décret n° 2-23-1072 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremar S.A.R.L ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Soremar S.A.R.L », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 journada II 1445 (10 janvier 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Soremar S.A.R.L » en vertu du décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2023.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1445 (19 février 2024).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 162-24 du 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 19 kaada 1444 (8 juin 2023),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », demandée par la Fédération des professionnels des amandes de la région de l'Oriental, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

- ART. 2. Seules peuvent bénéficier de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen » s'étend sur trentequatre (34) communes réparties sur les provinces de Taourirt, Berkane, Oujda-Angad et Jerada comme suit :
 - les communes de la province de Taourirt (11): Gteter,
 Ahl Oued Za, Melg El Ouidane, Ain Lehjer, Mechraa
 Hammadi, Mestegmer, Tancherfi, Sidi Ali Bel Quassem,
 Sidi Lahsen, El Atef, Ouled M'Hamed;
 - les communes de la province de Berkane (10): Madagh,
 Laatamna, Aghbal, Fezouane, Boughriba, Chouihia,
 Rislane, Sidi Bouhria, Tafoghalt, Zegzel;
 - les communes de la province de Oujda-Angad (8): Ain Sfa, Bsara, Bni Khaled, Ahl Angad, Mestferki, Sidi Boulenouar, Sidi Moussa-Lemhaya, Isly;
 - les communes de la province de Jerada (5) : Tiouli,
 Guenfouda, Laaouinate, Ras Asfour, Sidi Boubker.

ART. 4. – L'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », concerne les amandes douces entières décortiquées issues exclusivement des variétés : *Marcona, Fournat de Breznaud, Ferragnès et Ferraduel* et de la variété locale appelée communément « *Louz Beldi* », de l'espèce *Prunus dulcis*. Leurs puncipales caractéristiques sont les suivantes :

1- Caractéristiques physiques :

- l'amandon frais est de couleur brune à brune foncée ;
- − le poids de l'amandon : compris entre 0,7 et 1,4 gramme.

2- Caractéristiques biochimiques :

- taux d'humidité (%) : \leq 6,5 ;
- teneur en glucides (%): de 6 à 30;
- teneur en huile (%) : de 38 à 66 ;
- teneur en protéines (%) : de 12 à 30 ;
- teneur en tocophérols (mg/kg): de 190 à 530.

3- Caractéristiques organoleptiques :

- amandons croquants;
- saveur : douce et légèrement sucrée.
- ART. 5. Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des amandes d'Indication Géographique « Amandes Béni Snassen » sont comme suit :
- 1) les opérations de production, de stockage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus :
- 2) les amandes doivent provenir, exclusivement, des variétés visées à l'article 4 ci-dessus ;
- 3) la fertilisation est assurée par l'apport de fertilisants organiques à raison de 10 à 15 T/ha. Les fertilisants minéraux sont apportés selon les besoins de l'arbre ;
- 4) l'irrigation doit se faire au moins 5 à 7 fois par an entre le mois de mai et de juillet;
- 5) la taille doit se faire entre novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;
- 6) la période de récolte s'étale du mois de juillet jusqu'au mois de septembre. L'indicateur de maturité est le fendillement des écales ;
- 7) les amandes récoltées doivent être immédiatement séchées au soleil pendant une durée de trois (3) à dix (10) jours en fonction des conditions climatiques;
- 8) les opérations de triage, stockage, décorticage et conditionnement des amandes doivent être réalisées au niveau des unités de décorticage et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire;

- 9) les lots d'amandes réceptionnés au niveau des unités de décorticage et de conditionnement, sont triés et stockés dans des contenants appropriés préservant la qualité du produit dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates. La durée maximale du stockage est de douze (12) mois ;
- 10) le dépulpage et le décorticage se font manuellement ou mécaniquement. Ils sont suivis du triage et du calibrage des amandons en lots homogènes. Les amandons doivent être sains et entiers ;
- 11) les amandes sont conditionnées en lots homogènes, selon la variété et le calibre, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires de contenances ne dépassant pas un (1) kg.
- ART. 6. Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen ».

- ART. 7. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des amandes d'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », doit comporter les indications suivantes :
 - la mention « Indication Géographique Protégée Amandes Béni Snassen » ou « IGP Amandes Béni Snassen »;
 - le logo officiel de l'Indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
 - la référence de l'Organisme de certification et de contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1445 (18 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 228-24 du 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2993-23 du 14 journada I 1445 (28 novembre 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « MOULAY BOUCHTA OUEST » est délivré pour une « période initiale de cinq années à compter du 14 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 229-24 du 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vule décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vule décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » relatif à l'extension de 6 mois de la durée de validité de la période initiale et à la réduction de 6 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « GUERCIF ONSHORE I à IV »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « OMA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 196-24 du

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « OMA PLANT » dont le siège social sis lot Mabroka, n° 81, Dar Oum Soultane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 1437-22 doit être faite par la société « OMA PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'oliver ;
 - -pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 197-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » dont le siège social sis zone industrielle Tassila III, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 198-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « FELLAH AGADIR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FELLAH AGADIR » dont le siège social sis 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 431-77, 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « FELLAH AGADIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 199-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « CAPITAL AGRISCIENCE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPITAL AGRISCIENCE » dont le siège social sis 39, boulevard Lala Yacout, 5ème étage, appartement n° D, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « CAPITAL AGRISCIENCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 200-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « EZZOUHOUR » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « EZZOUHOUR » dont le siège social sis lot n° B652, zone industrielle Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « EZZOUHOUR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 201-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « JAWDAGRO » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « JAWDAGRO » dont le siège social sis lotissement Nasrollah, 1ère tranche de la zone industrielle Mediouna, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « JAWDAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 202-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la pépinière « KARAMA EL BACHIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « KARAMA EL BACHIR » dont le siège social sis Douar Ouled Mimoun, Sidi Jabeur, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05, 3548-13 et 784-16, doit être faite par la pépinière « KARAMA EL BACHIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - -pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - -pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 203-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « AOULA AGRI » pour commercialiser des plants certifiés de caroubier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AOULA AGRI » dont le siège social sis Douar Laanabssa Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de caroubier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 640-23 des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre par la société « AOULA AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 204-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « AGRI EL MANZEL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI EL MANZEL » dont le siège social sis n° 15, boulevard Hassan II, Hay El Hassani, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite semestriellement par la société « AGRI EL MANZEL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 205-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « DALYA FRECH » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DALYA FRECH » dont le siège social sis HSC 11, zone industrielle, commune de Selouane, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite semestriellement par la société « DALYA FRECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 206-24 du 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024) portant agrément de la société « FIRST SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FIRST SEEDS » dont le siège social sis zone industrielle Sapino, lot 758, Nouacer, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « FIRST SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rejeb 1445 (24 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 277-24 du 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 7 novembre 2020 par l'Ecole polytechnique privée
« Ibn Khaldoun - Tunisie, assorti de l'attestation de
« validation du complément de formation, délivrée par
« l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

 $ART.\ 2.-Le\ présent\ arrêt\'e\ sera\ publi\'e\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$

Rabat, le 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 280-24 du 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master of arts BFH/HES-SO in architecture, délivré « en date du 3 juillet 2017 par la Haute Ecole spécialisée « bernoise et la Haute Ecole spécialisée de Suisse « occidentale - Suisse, assorti du bachelor of arts HES-SO « in architecture, délivré en date du 24 juin 2015 par « la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale « (HES-SO) - Suisse et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat.»

 $Art.\ 2.-Le\ présent\ arrêté\ sera\ publié\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$

Rabat, le 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°134 du 2 journada I 1445 (16 novembre 2023) portant nomination d'un liquidateur pour la société « Fast Payment SA ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 126 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023), portant retrait d'agrément de la société « Fast Payment SA » en qualité d'établissement de paiement ;

Vu le jugement n° 4551, rendu par le président du tribunal de commerce de Casablanca dans le dossier numéro 3973/8101/2023, prononçant la liquidation judiciaire de la société « Fast Payment SA », assorti de l'exécution et notifié à la société « Fast Payment SA » le 18 septembre 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé en qualité de liquidateur de la société « Fast Payment SA » Monsieur Abdellah HAMZA.

ART. 2. –La durée du mandat de Monsieur Abdellah HAMZA est de deux (2) ans renouvelable.

ART. 3. -La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 2 journada I 1445 (16 novembre 2023).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7271 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.23 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc» à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Cover Edge ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/05.22 du 6 journada I 1444 (1er décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc », en date du 13 avril 2023 ;

Après avis de la commission de régulation, réunie le 8 décembre 2023 :

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 14 décembre 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc », dont le siège social est situé à Casablanca, 409, route d'El Jadida, agréée par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/05.22 susvisée, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « Cover Edge ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7269 du 17 rejeb 1445 (29 janvier 2024).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°135 du 21 journada II 1445 (4 janvier 2024) portant nouvel agrément de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 :

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant agrément de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC» en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société de financement « FNAC » le 4 octobre 2022 ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 3 novembre 2023 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 11 décembre 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la Société « FNAC » en qualité de société de financement, sise à Sahat Rabia Al Adaouia, Résidence Kays Agdal - Rabat, pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, suite au changement du contrôle de son capital et l'extension de son activité de crédit à la clientèle des commerçants tenant un magasin d'alimentation générale.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 21 journada II 1445 (4 janvier 2024).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N°02/2024 DU 24 REJEB 1445 (5 FEVRIER 2024) RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES NOMS DE DOMAINE INTERNET DONT LA GESTION RELEVE DE L'ANRT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12-08 du 4 août 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée,

DÉCIDE :

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1:

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet, dont la gestion relève de l'ANRT.

Article 2:

Les noms de domaine, objet de la présente décision concernent les extensions et/ou zones suivantes : «.ma» et "المغرب.".

Article 3:

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

3.1. Administrateur:

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».

3.2. Adresse IP:

La série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet.

3.3. Attributs du nom de domaine :

L'ensemble des données attachées au nom de domaine enregistré (contacts administratif et technique, serveurs DNS, ...).

3.4. Code d'Autorisation :

Code confidentiel généré et stocké sur le Registre, affecté à chaque nom de domaine enregistré.

3.5. Date de création :

Date qui correspond à l'enregistrement d'un nom de domaine sur le Registre. Cette date n'est pas nécessairement la date de sa première création sur le Registre.

3.6. Date d'expiration :

Date de fin de la période d'enregistrement du nom de domaine.

Cette date peut changer à l'occasion de différentes opérations effectuées sur le nom de domaine (renouvellement, transfert, ...).

3.7. Demandeur:

Toute personne physique ou morale ayant effectué une demande d'enregistrement d'un nom de domaine, conformément à la présente décision.

3.8. DNS «Domain Name System» ou «Système de noms de domaine» :

Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

3.9. Domaine national:

Le domaine racine réservé au Royaume du Maroc en application de l'article 29 de la loi n°24-96 susvisée.

3.10. Frais d'enregistrement et de renouvellement :

Les redevances perçues par l'ANRT à l'occasion de l'enregistrement et/ou du renouvellement des noms de domaine dont la gestion relève de l'ANRT.

3.11. Gestionnaire technique:

Personne chargée d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine Internet «.ma», la maintenance des bases de données et des services de recherche publics, l'exploitation des serveurs ainsi que le support technique aux Prestataires.

3.12. "Internet Corporation for Assigned Names and Numbers:

Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ciaprès par l'abréviation «ICANN».

3.13. Jour ouvrable:

Jour de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations et les banques marocaines.

3.14. Litige relatif à un nom de domaine :

Toute contestation, en relation avec l'objet de la présente décision, faite par une personne physique ou morale sur un nom de domaine figurant sur la base de données du registre et déjà enregistré par une autre personne.

3.15. Nom de domaine :

Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension («.ma» ou «المغرب» pour la présente décision) : exemple «domaine.ma» ou «سجل المغرب». A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol).

3.16. Nom de domaine ASCII:

Nom de domaine composé uniquement des caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

3.17. Noms de domaine similaires :

Noms de domaine sous l'extension «المغرب» composés de caractères identiques et/ou de caractères similaires, et ce dans le même ordre. Exemple : «أ ب ج» et «ج ب أ» . Les groupes des caractères similaires sont définis en annexe 3.

3.18. Notification:

Il s'agit de tout type de messages y compris électroniques, envoyés depuis le Registre ou par l'ANRT ou le Prestataire. Ces messages valent notification officielle.

3.19. Période de grâce d'expiration :

Période de grâce de trente (30) jours, qui commence à partir de la date d'expiration et qui est accordée à tout nom de domaine qui a expiré. Ce nom de domaine peut être renouvelé ou résilié, durant cette période, sur demande de son Titulaire ou par le Prestataire à son initiative pour le compte exclusif de son Titulaire.

3.20. Période de grâce de résiliation :

Période de grâce de trente (30) jours, qui peut être accordée à tout nom de domaine actif qui a été résilié. Elle commence à compter de la date de sa résiliation par son Titulaire.

3.21. Prestataire:

Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et ayant conclu avec l'ANRT la «Convention-Prestataire» selon les termes de la présente décision, en vue de la commercialisation des noms de domaine, de leur enregistrement et de la gestion des informations y afférentes.

3.22. Procédures alternatives de résolution de litiges :

Ensemble de procédures adoptées par l'ANRT et administrées par des Organismes mandatés par l'ANRT (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ...) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines objet de la présente décision, se rapportant notamment aux marques de fabrique, de commerce ou de service, aux dénominations sociales, aux indications géographiques ou appellations d'origine protégées au Maroc, conformément à la réglementation en vigueur et aux attributions reconnues à chaque Organisme mandaté.

3.23. Registre:

Système centralisé auprès de l'ANRT pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms des domaines. L'accès au Registre se fait principalement par les Prestataires pour le compte de leurs clients respectifs (Demandeurs et Titulaires), en vue d'effectuer les principales opérations sur le Registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service «WHOIS» se fait automatiquement à partir du Registre.

3.24. Requérant :

Personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou plusieurs noms de domaine enregistrés.

3.25. Serveur DNS:

Serveur utilisé pour héberger les données nécessaires à la mise en correspondance des adresses IP et des noms de domaine.

3.26. Site web du Registre:

Site web contenant un ensemble d'informations relatives aux noms de domaine, dont notamment le service whois.

3.27. Sous-domaine:

Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple «abc.domaine.ma» ou «أ ب ج.نطاق.المغرب». Les sous-domaines ne sont pas gérés par l'ANRT.

3.28. Titulaire:

Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un Prestataire, à l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine Internet, régi par la présente décision.

3.29. Verrouillage de nom de domaine :

Opération qui consiste à bloquer toute modification des attributs d'un nom de domaine et toute opération (changement de Prestataire, résiliation, transfert, ...) sur ce nom de domaine.

3.30. «WHOIS»:

Service de base de données permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d'enregistrement, les contacts administratifs et techniques associés ainsi que les serveurs DNS.

3.31. Zone de nommage :

Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

TITRE II : DE L'ADMINISTRATEUR

Article 4:

Un nom de domaine enregistré sur le Registre peut avoir, à un moment donné, l'un des statuts suivants :

- Actif: le nom de domaine est enregistré au niveau du Registre et déclaré sur les serveurs DNS des zones de nommage et sur le «WHOIS». Le Prestataire peut y apporter, à tout moment, tout changement nécessaire, en disposant des justificatifs à cet effet.
- Gelé : le nom de domaine est enregistré au niveau du Registre et sur le «WHOIS» sans que le Prestataire ne puisse y apporter des changements techniques.
- Bloqué: le nom de domaine est désactivé des serveurs DNS des zones de nommage et demeure enregistré au niveau du Registre et déclaré sur le «WHOIS», et le Prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- Expiré : le nom de domaine dont la date d'expiration est atteinte.
- Résilié : le nom de domaine est résilié par son Titulaire, ou le Prestataire ou l'ANRT et n'a pas encore fait l'objet de réaffectation/réenregistrement.
- Supprimé: le nom de domaine est supprimé des serveurs DNS des zones de nommage et du «WHOIS». Il devient libre et disponible pour un nouvel enregistrement.

Article 5:

5.1. Les zones de nommage comportent les extensions principales suivantes : «.ma» et « μ i ».

Elles comportent également les extensions descriptives ou sous extensions des extensions principales précitées.

- 5.2. Ces extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé.
 - net.ma notamment pour les Prestataires de services Internet;
 - .org.ma pour les associations, fondations et organisations assimilées ;

- · .co.ma pour les activités commerciales ;
- .ac.ma pour les académies et les établissements d'enseignement autorisés par les autorités compétentes ;
- press.ma pour les organismes de presse déclarés auprès des autorités compétentes;
- .gov.ma destinée notamment :
 - aux Ministères ;
 - à certains établissements publics dont la mission est à caractère administratif;
 - aux Wilayas, préfectures ou provinces ;
 - aux départements gouvernementaux de sécurité ;
 - aux représentations diplomatiques nationales à l'étranger.

Cette liste peut être mise à jour, à tout moment, par l'ANRT et rendue publique sur son site web.

- 5.3. Toute nouvelle extension est déclarée au niveau du Registre.
- 5.4. Les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma» sont restrictives. Elles nécessitent la démonstration du Demandeur de son droit sur les noms de domaine sous ces extensions, et ce en remplissant un «Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine nécessitant un examen préalable de l'ANRT». Ledit Formulaire est publié et mis à jour sur le site web du Registre.

Article 6:

6.1. Noms de domaine «.ma»

Un nom de domaine «.ma» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- (a) Les lettres de «a» à «z» y compris les lettres accentuées suivantes : à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ. Le recours aux lettres minuscules ou majuscules est neutre pour le système.
- (b) Les chiffres: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9;
- (c) Le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : ex--emple).
- (d) ou une composition entre les trois précédents.

Un nom de domaine «.ma» comportant des lettres accentuées est converti au niveau du Registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé «nom de domaine ASCII» commençant par «xn--».

«.المغرب» 6.2. Noms de domaine arabes

Un nom de domaine «المغرب» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- (a) Les lettres arabes figurant sur le tableau en annexe 2;
- (b) Les chiffres type 1: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9;
- (d) Le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : مث--ال).
- (e) Une composition entre les quatre précédents.

Un nom de domaine «المغرب» est converti au niveau du Registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé «nom de domaine ASCII» commençant par «xn--».

6.3. Noms de domaine non acceptés

Ne peuvent être enregistrés les noms de domaine :

- Composés d'un seul caractère ;
- Composés de plus de 63 caractères ;
- Débutant ou se terminant par un trait d'union (-) ;
- Comportant un espace.

L'enregistrement des noms de domaine composés d'un seul caractère peut être ouvert selon les conditions publiées par l'ANRT.

L'enregistrement des noms de domaine à deux caractères peut être soumis à une tarification spécifique arrêtée par l'ANRT.

Article 7:

7.1. Noms de domaine interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale, à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Ils ne doivent pas également porter atteinte à la religion, à la langue, à la culture ou aux opinions politiques, ni utiliser des termes à connotation raciste.

Ces noms de domaine ou termes ne font pas l'objet de liste prédéfinie. Ils peuvent être bloqués ou supprimés à tout moment par l'ANRT, sans ouvrir droit à aucun dédommagement possible.

7.2. Termes réservés :

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions liées notamment à l'identité et au droit du Demandeur.

Le nom du Royaume du Maroc, de ses Institutions Nationales et/ou des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence directement ou indirectement à ces institutions ou services, ne peuvent être enregistrés comme noms de domaine que par les Institutions ou les services concernés.

Une liste des termes réservés est publiée à titre indicatif disponible sur le site web du Registre. Elle n'est pas exhaustive. L'absence d'un terme de cette liste ne peut constituer un motif de non rejet de la demande d'enregistrement.

TITRE III:

DE L'ADMINISTRATEUR

Article 8:

L'ANRT est l'administrateur des domaines objet de la présente décision auprès de l'ICANN. Elle représente les Titulaires des adresses Internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine Internet.

Article 9:

L'ANRT peut désigner un gestionnaire technique chargé notamment de la gestion technique du Registre.

Les modalités de cette gestion technique sont décrites par l'ANRT au niveau d'un cahier des charges ou un contrat établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10:

L'ANRT conclut une convention avec tout Prestataire déclaré, appelée ci-dessous «Convention Prestataire». Cette convention définit notamment les droits et obligations des parties et les conditions administratives et techniques d'accès au Registre par le Prestataire.

Article 11:

L'ANRT se réserve le droit de suspendre la «Convention Prestataire» après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- Le manquement du Prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le non-paiement des factures émises par l'ANRT.

Dans le cas où l'ANRT n'a pas été en mesure de faire parvenir la mise en demeure au Prestataire, notamment suite à un changement d'adresse non notifié à l'ANRT, cette dernière procède à la suspension de la «Convention Prestataire», après l'expiration du délai de mise en demeure fixé par l'ANRT.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre immédiatement, sans besoin de mise en demeure préalable, ladite convention notamment en cas de manquement grave ou répété par le Prestataire à l'une de ses obligations prévues dans la «Convention Prestataire».

La décision de suspension est notifiée au Prestataire qui doit remédier aux manquements constatés dans le délai fixé par l'ANRT.

Aux termes du délai fixé dans la décision de suspension et au cas où le Prestataire ne remédie pas aux manquements constatés, l'ANRT peut résilier la «Convention Prestataire».

L'ANRT se réserve, également, le droit de résilier ladite convention notamment dans les cas suivants :

- Le non-renouvellement de la déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) par le Prestataire auprès de l'ANRT;
- L'annulation de la déclaration (SVA), conformément à la réglementation en vigueur.

La suspension ou résiliation de la «Convention-Prestataire» n'ouvre droit à aucun dédommagement pour le Prestataire.

Les décisions de suspension et de résiliation sont rendues publiques, notamment à travers le site web du Registre.

Article 12:

L'ANRT donne au Prestataire accès au Registre lui permettant de réaliser différentes opérations relatives à la gestion des noms de domaine qu'il a enregistrés ou qu'il envisage d'enregistrer, pour le compte des Demandeurs et/ou Titulaires.

L'ANRT peut suspendre, pour une durée qu'elle fixe, l'accès du Prestataire au Registre, avec mise en demeure, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement des factures émises par l'ANRT dans les délais réglementaires ;
- Absence de conditions pour un accès sécurisé au Registre ;
- Atteinte à l'intégrité du Registre.

Cette suspension est arrêtée dès que les raisons y ayant conduit sont levées.

Durant la période de suspension de l'accès du Prestataire au Registre, l'ANRT peut procéder au traitement des demandes de modification des attributs des noms de domaine enregistrés par ce Prestataire sur demande de leurs Titulaires.

Article 13:

L'ANRT facture les Prestataires sur les opérations effectuées par leurs soins sur le Registre. Les frais y afférents appliqués par l'ANRT aux Prestataires, sont définis en annexe n°1.

Les modalités de cette facturation sont définies au niveau de la «Convention Prestataire».

En cas de contestation de la facture par le Prestataire, ce dernier est tenu de le justifier par écrit à l'ANRT dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Si les justificatifs sont jugés recevables, l'ANRT apportera les modifications rendues nécessaires.

L'ANRT peut procéder, momentanément, à une révision des frais applicables aux Prestataires sur les opérations d'enregistrement des noms de domaine. Les frais de base, définis en annexe n°1, restent applicables en dehors des périodes précitées.

En cas d'annulation, par l'ANRT, en application de l'article 31 ci-dessous, de l'enregistrement d'un nom de domaine, dans les deux (2) mois après son enregistrement, la facturation y afférente est annulée par l'ANRT, et ce à compter de la date de son enregistrement.

Article 14:

L'ANRT est en droit de demander au Prestataire de lui communiquer, dans les délais qu'elle fixe, tous documents ou informations jugés nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

TITRE IV : DU PRESTATAIRE

Article 15:

La commercialisation des noms de domaine est assurée par les Prestataires déclarés auprès de l'ANRT et dont la liste est publiée et mise à jour sur le site web du Registre.

Article 16:

Toute personne désirant exercer les activités de Prestataire de services de commercialisation des noms de domaine doit disposer, au moment de la déclaration, d'une plateforme de service DNS opérationnelle pour la gestion des noms de domaine.

Cette plateforme doit être :

- Sécurisée :
- Connectée en permanence à Internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24;
- Composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

Article 17:

Le Prestataire fournit ses services aux Demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine.

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les Demandeurs des termes de la présente décision et des procédures alternatives de résolution de litiges et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'informer tout Demandeur ou Titulaire de toutes les modalités relatives à l'enregistrement et la gestion du nom de domaine enregistré, notamment les éventuelles modalités de facturation ou de remboursement, ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur y afférentes.

Le Prestataire conclut avec le Demandeur un contrat, y compris par voie électronique, fixant les droits et obligations des deux parties, établi conformément aux dispositions de la présente décision.

Le Prestataire assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine pour le compte de ses clients.

Article 18:

Les frais relatifs à la commercialisation des noms de domaine sont librement fixés par les Prestataires conformément à la réglementation en vigueur, et dans le respect des conditions de concurrence loyale.

Chaque Prestataire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

Le Prestataire ne peut, en aucun cas, commercialiser des sous-domaines créés sous les noms de domaines enregistrés.

Article 19:

Dans le cas où le Prestataire souhaite enregistrer des noms de domaine pour son propre compte, il doit en informer préalablement l'ANRT, et justifier, auprès d'elle, le besoin de l'enregistrement de ces noms de domaine.

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement des noms de domaine dont le besoin n'a pu être valablement justifié par le Prestataire.

Article 20:

Le Prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués, de s'assurer que les contrats avec ses clients ont été établis sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 21:

21.1. Résiliation de la « Convention Prestataire » à la demande du Prestataire :

Dans le cas où le Prestataire souhaite résilier la « Convention Prestataire » conclue avec l'ANRT, il est tenu d'en informer l'ANRT et les Titulaires des noms de domaine qu'il a enregistrés, au moins soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation.

Le Prestataire est tenu d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge, au plus tard le jour de la cessation de sa relation contractuelle avec l'ANRT :

- a) Soit vers un ou plusieurs Prestataires, selon le choix des Titulaires, conformément à l'article 35 ci-dessous.
 - Chaque Titulaire doit notifier le nouveau Prestataire qu'il désigne au plus tard trente (30) jours après sa notification de la part de son Prestataire actuel.
- b) Soit vers un seul Prestataire et après accord de l'ANRT. Il doit adresser à l'ANRT le « Formulaire de demande de migration en bloc », conformément à l'article 22 ci-dessous. Dans ce cas, l'accord préalable des Titulaires n'est pas requis.

A la date de résiliation de la Convention, le Titulaire n'ayant pas choisi un nouveau Prestataire verra ses noms de domaine bloqués pendant 30 jours, puis supprimés dans le cas où aucun Prestataire n'aurait été encore désigné par ledit Titulaire.

21.2. Résiliation de la « Convention Prestataire » par l'ANRT : :

Dans le cas où la convention conclue avec le Prestataire est résiliée à l'initiative de l'ANRT, et ce conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'ANRT en informe les Titulaires des noms de domaine enregistrés par ledit Prestataire à travers les coordonnées dont elle dispose.

Ces Titulaires sont invités à choisir un autre Prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur notification.

Au-delà de cette échéance, chaque Titulaire n'ayant pas choisi un nouveau Prestataire verra ses noms de domaine bloqués pendant 30 jours, puis supprimés dans le cas où aucun Prestataire n'aurait été encore désigné par ledit Titulaire.

21.3. A la résiliation de la « Convention Prestataire », le Prestataire est tenu :

- De respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'assumer l'entière responsabilité des revendications des Titulaires des noms de domaine qu'il avait enregistrés ;
- De payer toutes les factures dues à l'ANRT et dont le recouvrement se fera conformément à l'article 38 Bis de la loi n°24-96 susvisée.

Article 22:

Le Prestataire peut demander à l'ANRT la migration de l'ensemble des noms de domaine qu'il gère sans obtenir l'accord préalable des Titulaires, dans le respect les conditions cumulatives suivantes :

- De payer toutes les factures dues à l'ANRT;
- De transmettre à l'ANRT l'accord du nouveau Prestataire, en vue de prendre en charge l'ensemble des noms de domaine gérés par l'ancien Prestataire.

L'ANRT peut refuser la demande du Prestataire, notamment dans le cas où le nouveau Prestataire désigné n'est pas en situation régulière avec l'ANRT (non-paiement de ses factures, ...).

Dans le cas où l'ANRT accepte la demande du Prestataire, ce dernier est tenu d'aviser tous les Titulaires de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau Prestataire. Après la migration, les Titulaires peuvent rester chez le nouveau prestataire ou procéder à un changement de Prestataire conformément à l'article 35 ci-dessous.

A la migration des noms de domaine, leurs durées de validité restent acquises aux Titulaires, et les données inscrites sur le Registre sont transférées en l'état.

L'ANRT ne facturera pas le nouveau Prestataire sur les durées de validité restantes.

Article 23:

Le Prestataire est tenu de donner suite à toute demande d'information ou de communication de documents émanant de l'ANRT, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24:

Le Prestataire est tenu responsable de tout manquement à la réglementation en vigueur. La responsabilité de l'ANRT ne saurait, en aucun cas, être engagée en raison des agissements du Prestataire et/ou des Titulaires ou de leur négligence concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou la suppression d'un nom de domaine.

Le Prestataire est seul responsable, notamment :

- De la relation qu'il entretient avec les Demandeurs/Titulaires ;
- Du bon traitement des demandes sur les noms de domaine, conformément à la présente décision ;
- Du respect des choix faits par ses clients, notamment en termes des périodes d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine ;
- De l'enregistrement des données sur le Registre, telles qu'elles sont fournies par les Demandeurs/Titulaires.

TITRE V : DU TITULAIRE

Article 25:

Toute personne souhaitant enregistrer un nom de domaine, conformément aux dispositions de la présente décision, doit s'adresser à un Prestataire.

Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine, tout Demandeur ou Titulaire est tenu :

- De prendre connaissance des termes de la présente décision ;
- D'accepter sans réserve la présente décision ainsi que la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT et le Prestataire (constituant « consentement ») conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'accepter la publication des données « WHOIS », conformément aux termes de la présente décision.

Article 26:

Le choix et l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que les sous-domaines y afférents, relèvent de la responsabilité de son Titulaire. Le Titulaire doit veiller à ce que le nom de domaine choisi soit en relation avec ses missions ou ses activités.

Le Titulaire utilise le nom de domaine enregistré et les sous-domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Il bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine pendant sa durée de validité.

La mise en vente et/ou la revente des noms de domaine, régis par la présente décision, par des titulaires sont strictement interdites.

Article 27:

Le Titulaire domicilié au Maroc ou à l'étranger est tenu de se faire représenter par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Dans le cas où le Titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.

Le contact administratif du Titulaire doit être établi au Maroc et disposer d'une adresse postale et une adresse électronique effectives communiquées au Prestataire. Ces adresses sont utilisées dans les communications officielles entre l'ANRT et le Titulaire.

En cas de changement d'adresse, le Titulaire est tenu d'en informer, sans délai son Prestataire, lequel met à jour en conséquence les données du Registre. A défaut, les correspondances sont réputées valablement effectuées aux adresses initialement communiquées au Prestataire.

Les communications avec le Titulaire sont effectuées à travers son contact administratif. Elles valent échanges avec le Titulaire. Ce dernier ne peut en aucun cas se prévaloir d'une méconnaissance des éventuels échanges avec son contact administratif, notamment lors des mises en demeure ou des blocages ou suppressions des noms de domaine enregistrés pour son compte. Il ne peut demander aucun dédommagement.

Quand le contact administratif n'est pas le Titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

Article 28:

Le Titulaire doit veiller à ce que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son Prestataire, demeurent à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour de ces renseignements, exception faite du nom du Titulaire, doit être effectuée par le Prestataire. La mise à jour du nom du Titulaire est effectuée conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 29:

Le Titulaire est tenu de payer les frais d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine à son Prestataire.

TITRE VI : OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

Article 30:

Un nom de domaine peut être enregistré par le Titulaire pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. Il peut procéder, à tout moment durant cette période, à son renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Prestataire est tenu d'enregistrer ledit nom de domaine au niveau du Registre pour la période contractée par le Titulaire.

Article 31:

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine sont obligatoirement déposées par le biais d'un Prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données «WHOIS», disponible sur le site web du Registre ;
- Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Le Prestataire doit enregistrer les informations du Demandeur du nom de domaine au niveau du Registre, conformément à l'article 45 ci-dessous, et s'assurer que les informations fournies par le Demandeur sont exactes. Toute fausse déclaration peut donner lieu à la suspension ou l'annulation, par l'ANRT de l'enregistrement, sans que cela ouvre droit à dédommagement.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « Premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas excéder un (1) jour ouvrable.

Dès que la demande est satisfaite, le nom de domaine est activé sur le Registre et le Prestataire en est notifié. Cependant, l'ANRT dispose d'un délai de deux (2) mois pour annuler ledit enregistrement s'il s'avère qu'il prête à confusion, met en cause ou comporte un ou plusieurs termes figurant sur la liste des termes réservés, et que le Titulaire ne démontre pas son droit sur ledit nom de domaine.

Durant cette période, le Demandeur peut utiliser, une fois enregistré et sous son entière responsabilité, ledit nom de domaine. Cependant, il ne peut prétendre à aucun dédommagement en cas d'annulation de l'enregistrement.

Article 32:

Un examen préalable de l'ANRT des demandes d'enregistrement de noms de domaine est nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- Le nom de domaine demandé prête à confusion, met en cause ou comporte un ou plusieurs termes figurant sur la liste des termes réservés ;
- Le nom de domaine est demandé sous les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» ou «.press.ma».

Dans ces cas, le Prestataire est tenu de joindre à sa demande un « Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine nécessitant un examen préalable de l'ANRT », ainsi que les éléments démontrant le droit du Demandeur sur le nom de domaine en question et ce, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande sur le Registre. Au-delà, sa demande est considérée annulée.

L'ANRT se réserve le droit de demander tous justificatifs ou documents complémentaires qu'elle estimera nécessaires.

L'ANRT examine les éléments fournis, et communique sa décision au Prestataire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de ces éléments, sauf dans le cas où l'ANRT aurait besoin d'un avis externe. Ce délai est prorogé jusqu'à la réception de l'avis externe.

Dans le cas où le Prestataire ne complète pas sa demande dans le délai précité, ou l'ANRT juge que les éléments fournis par le Prestataire ne sont pas convaincants, la demande est rejetée. Le nom de domaine devient disponible aux fins d'enregistrement par un autre Demandeur après la notification faite par l'ANRT au Prestataire. Le Prestataire est tenu de communiquer, sans délai, la décision de l'ANRT au Demandeur.

Article 33:

- 33.1 Un nom de domaine peut être renouvelé à tout moment pour une période annuelle allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de demande. Le nom de domaine ne peut avoir une période de validité dépassant cinq (5) ans.
- 33.2. Le Prestataire est tenu de rappeler, par notification, au Titulaire la date d'expiration de son nom de domaine, et ce au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.
- 33.3. Un nom de domaine expiré dispose d'une période de grâce d'expiration durant laquelle il est gelé. Toutefois, le Prestataire peut modifier les serveurs DNS associés audit nom de domaine, durant cette période.

Durant cette période de grâce, le Prestataire est tenu de rappeler, par notification, au Titulaire la date de fin de la période de grâce d'expiration.

Durant la période de grâce d'expiration, la résiliation du nom de domaine est prononcée soit à la demande du Titulaire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment validé par le Titulaire, soit à l'initiative du Prestataire.

33.4. Passée la période de grâce d'expiration, le nom de domaine est renouvelé systématiquement pour une durée d'une (1) année renouvelable conformément aux dispositions de la présente décision. Le nom de domaine renouvelé est facturé.

Article 34:

Un nom de domaine actif peut être résilié par le Titulaire, à travers son Prestataire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment validé par le Titulaire. Le nom de domaine ainsi résilié peut être bloqué, par l'ANRT, pendant une période de grâce de résiliation n'excédant pas trente (30) jours. Son Titulaire peut procéder à son réenregistrement, durant cette période, conformément à l'article 30 ci-dessus.

Le nom de domaine est supprimé à l'issue de cette période de grâce.

A l'issue de la période de grâce (d'expiration ou de résiliation), et en cas de résiliation du nom de domaine, cette période n'est pas facturée ni par l'ANRT, ni par le Prestataire.

Article 35:

Le Titulaire d'un nom de domaine actif a le droit de demander un changement de Prestataire à tout moment, sous réserve du respect des termes de la présente décision, et des engagements contractuels qui le lient au Prestataire.

À tout moment et à la demande du Titulaire, le Prestataire est tenu de lui fournir le code d'autorisation, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande, et de désactiver les options de verrouillage appliquées au nom de domaine. Passé ce délai et au cas où l'ANRT est informée que le Prestataire n'a pas fourni le code d'autorisation au Titulaire, elle le transmet à ce dernier à travers les coordonnées disponibles.

Le Titulaire communique le code d'autorisation au nouveau Prestataire pour lui permettre d'initier la procédure de changement de Prestataire sur le Registre.

Le nom de domaine objet du changement est gelé, et l'ancien Prestataire en est notifié par le Registre. Il est ainsi invité à valider la demande de changement de Prestataire dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification :

- Si l'ancien Prestataire valide la demande, dans le délai susvisé, le changement du Prestataire est effectué immédiatement :
- Si l'ancien Prestataire s'oppose à la demande, il doit justifier son opposition dans ledit délai auprès de l'ANRT. Dans ce cas, cette dernière statue sur le motif d'opposition et décide de valider ou de refuser la demande de changement de Prestataire dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse définitive du Prestataire et en fait obligation aux deux Prestataires;
- Si l'ancien Prestataire ne réagit pas dans le délai précité, le changement du Prestataire est automatiquement effectué à l'expiration de ce délai.

L'ANRT notifie au nouveau Prestataire l'achèvement ou non de l'opération de changement du Prestataire.

Au cas où le changement du Prestataire est effectué, la durée de validité restante du nom de domaine reste acquise au Titulaire, les données inscrites sur le Registre sont transférées en l'état et le nom de domaine redevient actif.

Le nouveau Prestataire est tenu de mettre à jour les attributs du nom de domaine, et ce dans un délai de deux (02) jours ouvrables après que le changement ait été effectif.

L'ANRT ne facture pas le nouveau Prestataire (dans le cas où la période d'enregistrement reste inchangée) et ne rembourse pas l'ancien Prestataire.

Article 36:

Un nom de domaine actif peut faire l'objet d'un transfert volontaire entre son Titulaire et un tiers.

A cet effet, le Titulaire du nom de domaine effectue une demande en remplissant le « Formulaire de transfert volontaire », le signe, le fait signer par le nouveau Titulaire, et le transmet à son Prestataire qui dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de la réception dudit formulaire pour le soumettre à l'ANRT.

L'ANRT statue sur la demande de transfert dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception de la part du Prestataire.

Si la demande est validée par l'ANRT, le nom de domaine est transféré sur le Registre. Dans le cas contraire, l'ANRT notifie sa décision au Prestataire qui est tenu d'en informer immédiatement le Titulaire.

Article 37:

L'ANRT peut procéder au transfert forcé d'un nom de domaine d'un Titulaire à un autre, notamment suite à :

- a) Une décision de justice :
- b) Une décision prise en application des procédures alternatives de résolution des litiges ;
- c) Une décision de l'ANRT prise conformément aux dispositions de l'article 55 cidessous :
- d) Une opération de fusion, acquisition ou scission des entreprises, dès lors que le titulaire actuel ne dispose plus du pouvoir de procéder à un transfert volontaire ;
- e) Une situation où le titulaire actuel ne dispose plus de la capacité juridique à procéder à un transfert volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est établi entre le Titulaire actuel et le nouveau titulaire.

Le transfert est effectué par l'ANRT sur demande du Prestataire.

Article 38:

Dans le cas d'un transfert volontaire ou d'un transfert forcé tels que prévus par la présente décision, les présentes conditions s'appliquent :

- Tous les noms de domaine similaires au nom de domaine objet du transfert enregistrés sont transférés automatiquement.
- Le nom de domaine transféré est facturé par l'ANRT au Prestataire, selon la période choisie. La date de création correspond à la date de transfert.

Article 39:

L'ANRT peut procéder à la rectification du nom du Titulaire, suite à la demande du Prestataire, notamment dans les cas suivants :

- Erreurs sur les données historiques des noms de domaine enregistrés avant le 1er mars 2015 ou erreurs lors de la saisie ;
- Le Titulaire change légalement de nom ;
- Le nom de domaine a été enregistré au nom d'une personne physique, représentant l'organisme pour le compte duquel l'enregistrement du nom de domaine avait été demandé :
- L'ajout ou la suppression de certaines mentions liées au nom du Titulaire;

Le Prestataire doit joindre à sa demande tout élément nécessaire pour justifier la correction souhaitée. Il est tenu responsable en cas de litige ou de réclamation résultant de cette correction.

Article 40:

Le Titulaire d'un nom de domaine actif peut demander à son Prestataire l'activation du service de verrouillage, selon deux niveaux «Verrouillage-Prestataire» et/ou «Verrouillage-Registre».

Le « Verrouillage-Prestataire » est appliqué par le Prestataire qui peut à tout moment procéder au déverrouillage du nom de domaine.

Le « Verrouillage-Registre » est opéré par l'ANRT, sur demande explicite du Prestataire. Ce verrouillage empêche toute mise à jour sur le nom de domaine apportée par le Prestataire.

Les demandes de « Verrouillage-Registre » et « Déverrouillage-Registre » sont traitées par l'ANRT, dès leur réception de la part du Prestataire, durant les jours ouvrables et pendant les horaires de travail de l'ANRT, et ce conformément à un processus d'authentification et de vérification préalable.

Chaque demande de « Verrouillage-Registre » est facturée par l'ANRT au Prestataire conformément à l'annexe n°1 de la présente décision.

Le verrouillage du nom de domaine ne doit pas faire obstacle aux opérations de gel, blocage, transfert forcé et suppression par l'ANRT du nom de domaine, notamment dans les cas prévus dans les articles 41, 42, 43 et 44 ci-dessous.

Article 41:

L'ANRT se réserve le droit de bloquer tout nom de domaine, notamment dans les cas suivants :

- (a) Pour maintenir le bon fonctionnement technique et la stabilité du Registre ;
- (b) Pour respecter la réglementation en vigueur, et notamment les termes de la présente décision :
- (c) Si les données inscrites sur le Registre sont inexactes ou erronées ;
- (d) Si l'ANRT n'arrive pas à identifier le Titulaire du nom de domaine, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.
- (e) Si l'ANRT constate ou est informée que le nom de domaine est lié, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non :
 - à des actions ou activités illégales ou frauduleuses ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine en vue , d'altérer la visibilité de l'ayant droit ou de profiter de sa notoriété ou de le priver d'en disposer librement ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine dans le but de les mettre en réserve pour en tirer profit directement ou indirectement ;
 - à des contenus jugés illicites ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale, à l'ordre public et à la religion ;
 - à des contenus à connotation raciste.

L'ANRT met en demeure le Titulaire concerné, à travers son contact administratif, pour remédier aux anomalies constatées dans un délai qu'elle fixe, et en notifie le Prestataire. Elle peut décider, pour les cas (a), (d) et (e) de bloquer le nom de domaine concerné durant la période de la mise en demeure.

A défaut d'une réponse dûment motivée dans le délai fixé, l'ANRT procède à la suppression du nom de domaine et en informe le Prestataire et le Titulaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

Article 42:

Dans le cas où le nom de domaine est considéré comme ayant trait à un terme réservé, et dont le Titulaire n'a pas démontré son droit sur ledit nom de domaine, suite à une mise en demeure qui lui est adressée par l'ANRT, cette dernière se réserve le droit de le supprimer. Aucun dédommagement ne peut être demandé par le Titulaire à l'issue de cette opération.

L'ANRT peut accorder au Titulaire un délai pour effectuer la migration des services, notamment de messagerie électronique et site web, qui seraient associés audit nom de domaine.

Article 43:

La mise en vente des noms de domaine, objet de la présente décision est interdite.

Dans le cas où l'ANRT constate qu'un nom de domaine est mis en vente, l'ANRT se réserve le droit de le supprimer sans délai, sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du Prestataire ou du Titulaire.

Article 44:

S'il apparaît aux autorités compétentes qu'un nom de domaine porte atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale ou à l'ordre public et à la religion ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, saisie par lesdites autorités, procède à sa suppression immédiate, et en informe le Prestataire concerné.

Le Prestataire en informe, sans délai, le Titulaire dudit nom de domaine. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

TITRE VII : TRAITEMENT ET PUBLICATION DES DONNEES

Article 45:

Le Registre comprend une base de données composée de l'ensemble des informations collectées à travers les Prestataires auprès des Titulaires, au moment de l'enregistrement des noms de domaine. Ces informations concernent notamment le nom du Titulaire et ses coordonnées, son identifiant (numéro d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou son numéro de Registre de commerce ou Identifiant Commun Entreprise ou équivalent pour les personnes morales), ses contacts administratifs et techniques et leurs coordonnées, les serveurs DNS et leurs adresses IP et le nom de domaine.

Cette base de données est maintenue à jour par les Prestataires, à chaque fois qu'une modification sur les données enregistrées leur est communiquée par les Titulaires et ce, dans un délai ne dépassant trois (3) jours ouvrables à compter de la date de leur réception.

L'ANRT peut procéder au traitement des données disponibles sur le Registre, notamment pour des besoins de publication de statistiques et de facturation des Prestataires.

Le Prestataire doit pouvoir justifier, à tout moment à la demande de l'ANRT, la conformité des données du Registre avec celles recueillies auprès du Titulaire.

Article 46:

L'ANRT se réserve le droit de transmettre les données du Registre nécessaires aux autorités compétentes qui lui en font la demande.

Article 47:

L'ANRT est habilitée à publier des indicateurs portant sur des données du Registre.

Article 48:

Une tierce personne peut demander, par requête motivée auprès de l'ANRT, des données sur un nom de domaine et/ou son Titulaire. L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

Article 49:

Au moins une fois par an, le Prestataire invite ses clients à procéder à la vérification de leurs données relatives aux noms de domaines enregistrés, en l'occurrence les contacts Titulaire, administratif et technique, et à leur mise à jour éventuelle.

Le Prestataire informe l'ANRT, sans délai, s'il constate que certaines informations disponibles sur le Registre sont erronées ou incomplètes.

Si l'ANRT constate ou est informée de l'inexactitude ou de la non exhaustivité de certaines informations disponibles sur le Registre, elle peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de corriger les anomalies constatées, conformément à l'article 41 ci-dessus.

Article 50:

L'ANRT publie une base de données « WHOIS ». Cette base de données est composée des informations disponibles sur la base de données du Registre, nécessaires à la vérification de la disponibilité des noms de domaine et à l'identification des Titulaires et des enregistrements de ces noms de domaines, et notamment les informations suivantes :

- Le nom de domaine :
- Le nom du Titulaire (nom complet pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales);
- Le nom du Prestataire ;

- La date de création ;
- La date d'expiration ;
- La date de la dernière mise à jour ;
- Le statut du nom de domaine ;
- Les coordonnées des contacts administratif et technique (nom & prénom, numéro de téléphone et adresse électronique);
- Les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP.

Pour des raisons spécifiques et motivées, des noms de domaine peuvent être rendus publics avec la mention « anonyme » pour le champ « Titulaire ».

L'ANRT peut rendre publique la liste des noms de domaine récemment enregistrés durant les deux (2) derniers mois.

Pour des fins d'intérêt public, l'ANRT peut partager, la liste des noms de domaine enregistrés avec certains départements publics nationaux, qui en feront la demande, notamment pour les besoins suivants :

- Lutte contre la cybercriminalité;
- Recherche scientifique.

L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

Article 51:

Le Titulaire peut demander à son Prestataire de ne pas publier, au niveau du Whois, les données personnelles qui le concernent et/ou celles qui concernent son contact administratif (numéro de téléphone et adresse électronique).

Pour un nom de domaine, dont les données personnelles ne sont pas publiées au niveau du Whois, l'ANRT peut communiquer ces données dans les cas suivants :

- Sur demande des autorités judiciaires ou toute autre autorité dument habilitée ;
- Dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- Dans le cadre d'une demande motivée de levée d'anonymat, effectuée par une personne tierce par le biais d'un formulaire. Toutefois, l'ANRT se réserve le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut de la personne demanderesse de la levée d'anonymat ou de la finalité recherchée.

Article 52:

Le Titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » concernant son nom de domaine enregistré sont complètes et exactes, et de procéder aux mises à jour nécessaires auprès de son Prestataire.

Article 53:

L'ANRT prend les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser l'accès aux données disponibles sur le Registre. Toutefois, elle ne peut être tenue responsable de l'exploitation, par des tiers, des données d'identification, notamment celles publiées sur le « WHOIS ».

Article 54:

Le Prestataire collecte, auprès des Demandeurs et Titulaires des noms de domaine, les renseignements nécessaires à l'enregistrement et la gestion desdits noms de domaine.

A la demande de l'ANRT, le Prestataire lui transmet toute information ou document servant à identifier le Demandeur et/ou le Titulaire d'un nom de domaine, dont une copie de la carte d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou une copie du Registre de commerce ou équivalent pour les personnes morales.

TITRE VIII : TRAITEMENT DES PLAINTES ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 55:

L'ANRT peut recevoir et traiter les plaintes concernant les noms de domaine, notamment dans les cas suivants :

- Contestation de l'enregistrement d'un nom de domaine ayant trait à un terme figurant sur la liste des termes réservés, même si ce nom de domaine est enregistré à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision;
- Contestation portant sur le Titulaire du nom de domaine tel que figurant sur la base de données « WHOIS ».

La partie s'estimant lésée ou contestant le droit au nom de domaine objet de la plainte doit apporter les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la plainte dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de ladite plainte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le nom de domaine, objet de la plainte, est gelé pendant le déroulement de la procédure.

Article 56:

Un nom de domaine, peut faire l'objet d'un litige, lorsqu'il a trait aux signes suivants, protégés au Maroc :

- Margues de fabrique, de commerce ou de service ;
- Dénominations sociales;
- Indications géographiques ou appellations d'origine.

Dans ce cas, le Titulaire est tenu de se soumettre à l'une des procédures alternatives de résolution de litiges, administrées pour le compte de l'ANRT par tout organisme mandaté par l'ANRT pour l'administration de litiges prévus par la présente décision, en fonction du périmètre de la procédure engagée par le requérant.

La mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine par le Titulaire actuel ou le requérant d'un tribunal national compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. L'ANRT et le Prestataire appliquent la décision devenue définitive prise par le tribunal.

Article 57:

En acceptant d'enregistrer un nom de domaine, chaque Titulaire s'engage tacitement à respecter, en ce qui le concerne, la réglementation en vigueur et notamment la présente décision. Il s'engage également à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges engagée par un requérant.

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un Titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT et des Prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenue responsable des décisions rendues.

L'ANRT et le Prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le Titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande de l'organisme mandaté par l'ANRT pour l'administration de litiges prévus par la présente décision.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges.

955

Sauf décision contraire émise par une Autorité nationale judicaire compétente, l'ANRT et le Prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges.

Article 58:

Lorsque les juridictions marocaines sont saisies d'un litige portant sur un nom de domaine, régi par la présente décision, et que l'ANRT a été informée de ce litige, le nom de domaine, objet du litige, est gelé jusqu'à ce qu'il y soit statué par une décision de justice devenue définitive.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59:

Avant l'ouverture de l'enregistrement des noms de domaine «المغرب», selon le principe du «premier arrivé premier servi», une période pour l'enregistrement prioritaire de ces noms de domaine est accordée aux organismes gouvernementaux et aux Titulaires de marques protégées au Maroc.

Les modalités et la date de lancement de cette période d'enregistrement prioritaire sont fixées par l'ANRT et publiées sur son site web.

Article 60:

Les Prestataires disposent d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour s'y conformer.

Article 61:

Les termes de la présente décision sont mis en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vigueur.

Article 62:

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma».

Article 63:

Le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine Internet «.ma» et le Directeur Central, chargé de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

*

*

ANNEXE n°1 Frais appliqués aux Prestataires

Durée	Frais relatif à l'opération d'enregistrement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)	Frais relatif à l'opération de renouvellement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)
<= 1 an	100	100
1 < durée ≤2 ans	190	190
2 < durée ≤3 ans	270	270
3 < durée ≤4 ans	340	340
4 < durée ≤5 ans	400	400

- La facturation se fait par année indivisible.
- Ces frais sont non remboursables sauf dans les cas prévus dans la présente décision.
- Les frais appliqués au Prestataire pour le traitement d'une demande de Verrouillage-Registre d'un nom de domaine est de 50 Dirhams HT.

* * *

ANNEXE n°2 Liste des lettres arabes

Lettre
ع ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا ا
Ĩ
Í
ۇ
1
ئ
1
ب
ő
ت
ث
7
7
ż
7
خ
ر
j
س س
ش ش
ص
<u> </u>
ط
ظ
۶
خ
ف
ق
ك
J
م
ن
ه
9
<u> </u>
(5
ي

* * *

ANNEXE n°3 Caractères similaires

Grou	ре	AL	EF

	_
Ī	1
Í	
ļ	
1	1

Groupe HEH

٥	
ő	

Groupe YEH

	ي	
	ιs	
	9	

Chiffres

Chiffres	Type 1	Type 2
ZERO	0	•
UN	1	1
DEUX	2	۲
TROIS	3	٣
QUATRE	4	٤
CINQ	5	٥
SIX	6	٦
SEPT	7	٧
HUIT	8	٨
NEUF	9	٩

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7276 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024).